MERCREDI 3 MAI 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5009

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Décision disciplinaire; pourvoi en cassation; fin de non-recevoir. — Capitaine; relâche forcée; vente des marchandises; fret proportionnel. — Autorité de la chose jugée. — *Cour royale de Bordeaux*. Séparation de corps; lettre injurieuse. — *Cour royale de Rennes* : Question de droit commercial maritime; vente d'un navire; acte sans date certaine; faillite. — *Tribunal civil de Metz* : Vente nationale; pacte de rachat.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Complicité de vol qualifié; erreur dans la liste du jury; cassation. — *Cour d'assises du Var* : Bigamie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Successions tombées en déshérence; créances contre l'Etat; déchéance quinquennale.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Paris* : Ouverture des assises. — Escroquerie. — Philosophie conjugale. — Vols de complicité par une femme avec son fils. — Exposition de marchandises à faux poids. — La lettre de recommandation. — *Etranger* (Batavia) : La traite des blancs. (Manchester) : accusation de bigamie. — (Haïti).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 2 mai.

DÉCISION DISCIPLINAIRE. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — INTERVENTION.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats près d'une Cour royale est non-recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui a infirmé une décision disciplinaire par laquelle le conseil de cet Ordre avait condamné un de ses membres à une peine de discipline.

Pourquoi cela? C'est que les décisions disciplinaires ne sont pas des jugemens proprement dits, mais de simples mesures d'intérieur et de famille, *castigationes domesticæ* (arrêts des 20 décembre 1830 et 4 avril 1833).

Il y a cependant une exception à ce principe, c'est lorsqu'il s'agit d'incompétence (arrêt Parquin, du 22 juillet 1834).

Mais peut-on considérer comme moyen d'incompétence contre un arrêt infirmatif d'une décision rendue en matière de discipline, celui tiré de la violation du droit de la défense, en ce que le bâtonnier n'aurait point été intimé sur l'appel du procureur-général, et que même sa demande en intervention aurait été repoussée?

La Cour s'est prononcée pour la négative. Elle a jugé qu'une Cour royale avait statué très compétemment sur une décision disciplinaire qui, de l'aveu même des parties, tombait sous sa juridiction, soit à raison de la matière, soit à raison des personnes.

D'ailleurs, est-il vrai que l'Ordre des avocats, dans la personne de son bâtonnier, doive nécessairement être intimé ou reçu partie intervenante, lorsque le procureur-général croit devoir user du droit que lui accorde l'art. 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, d'appeler des décisions disciplinaires émanées de l'Ordre des avocats?

Pour la négative, on peut dire qu'il en est de l'appel d'une décision disciplinaire comme de l'appel d'un jugement. Ce n'est pas le juge qui est en cause, c'est la décision. L'intervention de l'Ordre des avocats pour soutenir sa propre décision n'est pas plus admissible que ne le serait l'intervention du juge ordinaire pour défendre son jugement.

Au surplus, la Cour n'a point eu à s'occuper de cette question, dont la solution devenait sans objet par suite de l'admission de la fin de non-recevoir contre le pourvoi en cassation.

M. l'avocat-général Delangle avait pensé qu'on ne devait point s'arrêter à la fin de non-recevoir; mais il avait conclu au rejet sur l'intervention et sur un second moyen de cassation qu'il est inutile d'indiquer, puisque la Cour ne l'a point examiné.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Cour royale de Limoges contre le procureur-général de cette Cour. — Affaire Barbou. — M. Mesnard, rapporteur. — Plaidant, Me Victor Augier.

TRIBUNAL CIVIL DE METZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Boulangé. — *Audiences des 10 et 16 mars.*

VENTE NATIONALE. — PACTE DE RACHAT.

Dans un contrat de vente nationale, la clause que l'acquéreur sera tenu de remettre sans indemnité le terrain acquis, quand l'Etat en aura besoin, constitue-t-elle au profit de l'Etat un pacte de rachat ou de réméré, soumis à la prescription, soit de trente ans sous l'ancien droit, soit de cinq ans sous le Code civil? (Rés. nég.)

Le besoin de l'Etat doit-il, en pareil cas, être déclaré par ordonnance royale, ou une décision ministérielle suffit-elle? (Rés. dans ce dernier sens.)

Le 8 messidor an IV, l'Etat vendit pour 2,420 francs, à des sieurs Barthélemy et Génot, des terrains en nature de jardin situés à Metz, à la Grève, derrière la caserne de la Basse Seille, et près des remparts de la place.

L'acte contient la clause formelle que les acquéreurs seront tenus de remettre sans indemnité ces terrains quand la république en aura besoin.

Restés jusqu'en 1833 en la possession des sieurs Barthélemy et Génot, ou de leurs héritiers, ils furent vendus par eux à cette époque, et revendus en 1837 aux sieurs Weber, Dupommier et Bruneau, qui les détiennent aujourd'hui, après y avoir fait diverses constructions.

Dans les ventes de 1833 et 1837, le droit réservé à l'Etat par l'acte du 8 messidor an IV a été porté à la connaissance des acquéreurs, sans qu'il paraisse d'ailleurs avoir en rien influé sur le prix.

En 1842, M. le ministre de la guerre décida que l'Etat avait besoin de ces terrains pour l'établissement d'une cour à l'usage de la caserne de la Basse-Seille, et qu'en conséquence il en poursuivrait la reprise contre la seule restitution du prix de 2,420 francs payé en l'an IV.

Sur le refus des parties, une instance s'est engagée devant le Tribunal de Metz.

Le sieur Weber et ses consorts ont soutenu entre autres moyens, par l'organe de Me Belot, leur avocat, que c'était un pacte de rachat qui était écrit dans l'acte du 8 messidor an IV, et qui ne pouvait dès lors être exercé par l'Etat que pendant trente ans au plus; que l'action de l'Etat, lors même qu'il ne serait pas question d'une clause de réméré, se trouvait prescrite d'après les principes du droit commun; qu'elle était d'ailleurs non recevable, parce que le besoin que l'Etat disait avoir de ces terrains aurait dû être déclaré par le chef même de l'Etat, c'est à dire par le Roi; ils soutenaient enfin avoir droit, dans tous les cas, à une indemnité qu'ils évaluaient à 16,000 francs au moins pour les constructions qu'ils avaient opérées.

Mais ces diverses prétentions ont été repoussées sur la plaidoirie de Me Leneveux pour M. le préfet de la Moselle représentant l'Etat, et conformément aux conclusions de M. de Saint-Vincent, substitut de M. le procureur du Roi, par le jugement dont le texte suit :

JUGEMENT :

« Attendu que la loi du 28 ventose an IV, qui a créé des mandats territoriaux emportant hypothèque, privilége et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue du royaume, a autorisé tout porteur de ces mandats à les soumissionner, et à requérir l'administration du département de la situation de lui en passer vente sur le prix de l'estimation qui en serait faite par experts, à la condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans la première décade, et l'autre moitié dans les trois mois;

» Attendu que cette loi, ainsi que celles relatives à l'ancien domaine de l'État, aux biens provenant de confiscations sur les émigrés et l'Église, et aux places de guerre, ont excepté de cette affectation les maisons, édifices et autres propriétés destinées à un service public ou qui seraient jugées nécessaires à ce service;

» Attendu que les jardins de la Grève, contenant une superficie de 43 ares 60 centiares, situés à Metz, entre la rampe qui descend du rempart des Allemands au moulin de la Basse-Seille, le canal qui le sépare de la caserne qui porte le même nom, lors, au Bruneau, chargé de remplacer M. Belmonte, qui désire retourner à Livourne, sa ville natale.

— ESPAGNE (Madrid), 25 *avril*. — Le courrier que l'ambassade de France près notre cour a expédié dans la soirée de samedi pour Paris, et qui était accompagné d'une escorte plus forte que celle qu'on donne ordinairement aux courriers diplomatiques, a été attaqué tout près de notre capitale, entre Fuencarral et Alcobenda, par une bande de brigand. La lutte entre les malfaiteurs et les militaires a été vive et opiniâtre, et ce n'est qu'après que plusieurs hommes des deux côtés se trouvaient mis hors de combat que les brigands ont pris la fuite. Ce qu'il y a eu de remarquable dans cet évènement, c'est que les malfaiteurs s'attachaient plutôt à s'emparer des dépêches du courrier que de ses effets.

Le même courrier a été aussi l'objet d'une autre attaque de brigands aux environs de la ville de Baïtraga. Cette fois-ci, sa malle a été enlevée, mais heureusement l'escorte a pu protéger les dépêches, qui sont restées intactes au pouvoir des voyageurs.

— Demain mercredi 3, on donnera à l'Opéra la 17e représentation de *Charles VI*, chantée par Mmes Stoltz, Dorus-Gras, MM. Duprez Levasseur, Barroilhet, Massol et Canaple.

— La représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Rossi-Caccia reste toujours fixée à jeudi prochain, 4 mai. Le spectacle commencera par le *Maître de Chapelle*; cette pièce sera suivie : 1° d'un intermède musical dans lequel on entendra la bénéficiaire, MM. Poultier de l'Opéra, Roger et Tagliafico; 2° d'un divertissement de danse exécuté par les premiers artistes de l'Académie royale de musique; 3° la *Part du Diable*, l'ouvrage à la mode, qui complètera cette magnifique soirée, sera joué par MM. Roger, Grard, Ricquier, Palianti, et Mmes Rossi-Caccia, Thillon, Révilly. La foule ne peut manquer d'accourir à cette belle représentation pour laquelle contre l'ordinaire des soirées à bénéfice, le prix des places sera très peu élevé.

— OPÉRA-COMIQUE. — *Le Puits d'amour* est devenu le rendez-vous à la mode, car tout Paris aspire à voir ce charmant ouvrage, dont l'éclatante mise en scène et la belle exécution en rehaussent encore le mérite. A ce soir la 6e représentation, précédé *du Frère et mari*.

— Ce soir, à l'Odéon, 7e représentation de *Lucrèce*. Les 8e et 9e représentations auront lieu vendredi et samedi.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Le libraire MARESQ, rue Gît-le-Cœur, 11, vient de pu-

---

demande en séparation de corps pour cause d'excès, sévices et injures graves. Après avoir d'abord articulé divers faits à l'appui de sa demande, elle offrit de prouver, par des conclusions additionnelles, que postérieurement à l'assignation, le 3 juillet, par une lettre, laquelle se réfère à une précédente lettre du 20 juin, écrite à son beau-père, son mari lui adresse des injures graves, et lui impute des faits outrageans.

La cause en cet état, on plaida pour la dame L... que les faits articulés étaient pertinens et admissibles; que même lorsque les dix-huit premiers faits manqueraient, la preuve d'injures graves adressées par le mari à son épouse résulterait suffisamment de la lettre qu'il lui avait écrite le 3 juillet, le lendemain de l'assignation, car elle contenait les imputations les plus atroces et les plus horribles, et en même temps les plus mensongères et les plus odieuses; que la seule lecture devait prouver aux magistrats à quel excès était portée la haine que le sieur L... avait conçue pour son épouse, et à quel sort affreux elle était destinée si la séparation n'était pas prononcée.

Toutefois, le Tribunal a pensé que les dix-huit premiers faits étaient pertinens et admissibles; qu'il y avait lieu d'en autoriser la preuve; mais que cette preuve était indispensable pour qu'il pût prononcer la séparation de corps; que si l'on faisait abstraction de ces dix-huit faits, on ne serait plus fondé à demander qu'une pareille décision fût rendue, car alors les motifs qui auraient déterminé la demande cesseraient d'exister; qu'elle manquerait de causes antérieures ayant donné lieu à l'action; que la lettre du 3 juillet ne pourrait seule justifier cette action, puisqu'elle serait postérieure, et que dès-lors elle n'avait pu lui servir de fondement et de cause originelle; que par conséquent elle ne saurait suffire seule à faire admettre une demande à laquelle elle n'aurait pas donné naissance; qu'on ne devait donc considérer cette lettre que comme un fait nouveau qui, réuni aux précédens, contribuera à former un ensemble capable de déterminer les juges à prononcer la séparation, si la preuve des sévices et injures qu'ils renferment leur est administrée.

En conséquence, par jugement du 29 août, le Tribunal a, *avant faire droit*, autorisé la dame L... à faire la preuve des dix-neuf faits par elle articulés.

La dame L... a interjeté appel de ce jugement, et a soutenu que la lettre du 3 juillet donnant elle-même la preuve que le sieur L... s'était rendu coupable, envers sa femme, des injures les plus graves et les plus révoltantes, il n'y avait aucune nécessité de recourir à la preuve préalable des autres faits, et qu'il y avait lieu de prononcer, dès à présent, la séparation de corps; qu'il importait peu de faire observer que cette lettre n'avait pas donné naissance à l'action introduite par l'exploit du 2 juillet, parce que ce nouveau fait d'injures, existant et étant certain et prouvé à l'époque où les premiers juges avaient à statuer sur la séparation demandée devant eux par les conclusions prises le 29 août, ils n'avaient qu'à examiner si ces injures avaient la gravité voulue pour entraîner la séparation; et ce caractère d'injures graves ne pouvant paraître douteux, la séparation aurait dû être admise sans recourir à d'autres moyens.

La Cour a prononcé en ces termes :

« Attendu que la preuve testimoniale n'est, pour l'époux demandeur en séparation de corps et de biens, qu'un moyen de justifier les faits sur lesquels il fonde sa demande; que si ces faits sont justifiés par écrit, il est inutile d'appeler des témoins pour les constater;

» Attendu que des deux lettres invoquées par la dame L..., l'une est à la date du 20 juin, et l'autre du 3 juillet 1842; que la première est antérieure à l'ajournement donné par la dame L... à son mari; que la seconde a été écrite le lendemain de l'assignation, et avant toute contestation en cause; que la première, quoique adressée au père de l'épouse L..., a été écrite tant pour lui que pour sa fille, ainsi que le sieur L... le déclare dans la seconde; que ces deux lettres se réfèrent à des faits antérieurs; qu'elles contiennent les injures les plus graves contre la dame L..., les imputations les plus odieuses et les plus mal fondées contre ses mœurs et contre sa conduite;

[illegible] midi, une jeune personne de dix-huit ans environ, portant le costume des paysannes de la Côte-d'Or dans toute sa pureté, se présenta chez lui et lui remit une lettre signée du nom d'un respectable ecclésiastique, l'un de ses bons et anciens amis. Par cette lettre, le digne prêtre priait le vieux professeur de vouloir bien accueillir la jeune Marie, qui se rendait à Paris pour y chercher une place, et, en même temps, pour recevoir sa part d'un modique héritage : « C'est la nièce de ma bonne vieille gouvernante, écrivait l'abbé, et je vous la recommande comme si elle était la mienne propre. »

M. N... resentit d'abord quelque embarras, à cause de l'absence de sa femme; cependant comme la recommandation de son vieil ami était pour lui chose sacrée, il donna des instructions à sa portière, et Marie fut installée dans une petite pièce voisine de la chambre à coucher des époux N... Trois jours se passèrent ainsi, durant lesquels la jeune fille sortit fréquemment sous le prétexte de chercher une place; elle rentrait du reste exactement aux heures des repas, qu'elle prenait avec M. N..., et, le soir venu, elle se retirait dans la chambre où on lui avait dressé un lit. Le quatrième jour, vers cinq heures du soir, alors que la jeune fille et le vieux professeur étaient à table, on sonna violemment à la porte : M. N... alla ouvrir, et ne fut pas médiocrement étonné de voir entrer un homme d'une trentaine d'années, donnant tous les signes de la plus violente colère : « C'est donc vous, malheureux, s'écria cet individu, qui avez entraîné ma sœur à sa perte, et qui l'enlevez à sa famille? »

En parlant ainsi, il avait pénétré jusqu'à la salle à manger. La jeune Bourguignonne, à sa vue, eut l'air d'être saisie d'épouvante, et feignit de se trouver mal, tandis que l'excellent M. N... s'efforçait de faire comprendre à ce furieux qu'il n'avait reçu Marie que sur la recommandation d'un vénérable ecclésiastique son ami. Mais le prétendu frère ne pouvait, ou mieux ne voulait rien entendre; il menaçait, criait, et se livrait aux imputations les plus offensantes. M. N..., assez peu rassuré, tout en protestant de la pureté de ses intentions, se mit en quelque sorte à la discrétion de cet homme, pour éviter tout scandale; et enfin celui-ci déclara qu'il allait emmener sa sœur, à laquelle il donnait cinq minutes pour faire son paquet. En même temps il pria M. N... de le

---

année il l'expédia, muni de ses papiers de bord, pour Rouen et le Havre, avec marchandises, et pour faire, de ce dernier port, les voyages de la Havane. Dans les affirmations de propriété et dans l'acte de francisation, les sieurs C. Blaize, Mathurin Cor, Palm et Ce, figurent seuls comme propriétaires.

Depuis lors le navire *le Tigre* a continué de naviguer sous les seuls noms C. Blaize, Mathurin Cor, Palm et compagnie.

En octobre 1840, le sieur C. Blaize a été déclaré en état de faillite, et le 25 mars 1841 *le Tigre* a été vendu aux enchères publiques par les syndics.

Sur ces entrefaites, un sieur Joly présenta au juge-commissaire un acte du 27 septembre 1838, sous seing privé, sans date certaine, aux termes duquel il aurait acquis du sieur C. Blaize, pour fournitures de cordages, une quote-part d'intérêt de 4,000 fr. dans le navire *le Tigre*.

Opposition des syndics. Jugement du Tribunal de commerce de Saint Malo, du 29 juin 1842, qui, en premier lieu, admet le sieur Joly au passif de la faillite C. Blaize, en qualité d'intéressé et copropriétaire du navire *le Tigre*; en second lieu, déclare non-recevable et mal fondée l'intervention du capitaine Brignon, créancier de la faillite.

Sur l'appel des syndics, soutenu par Me Badin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'intervention, considérant que le sieur Brignon, créancier de la faillite C. Blaize, avait le droit, aux termes de l'article 494 du Code de commerce, d'assister à la vérification des créances et de fournir des contredits; qu'il a usé de cette faculté contre le sieur Joly, et que les parties ont été renvoyées à procéder devant les juges qui devaient en connaître, que Brignon avait dès lors, et nonobstant la présence des syndics de la faillite, le droit de soutenir ses contredits en Tribunal compétent; que la fin de non-recevoir qu'on lui oppose n'est donc pas fondée;

» Considérant qu'il est appris au procès, sans qu'il soit besoin d'ordonner un nouvel apport de pièces, que le sieur Joly, qui avait fourni des cordages pour la construction et l'armement du navire *le Tigre*, reçut, le 27 septembre 1838, pour complément du prix de ses fournitures, un intérêt de 4,000 fr. sur ce même navire, qui était parti dès le 4 du même mois du port de Saint-Malo avec un chargement de marchandises, à la destination de Rouen et du Havre, d'où il devait être expédié pour la Havane;

» Considérant que la dation en paiement ci-devant mentionnée ne peut rétroagir à une époque antérieure à sa date, et que l'on ne saurait admettre que Joly ait été dès l'origine associé de C. Blaize pour la construction du navire, puisque les pièces produites par Joly lui-même s'accordent avec les livres de C. Blaize pour donner à la cession dont il s'agit la date précitée; qu'il importerait même peu pour la solution de la question que le procès offre à juger que Joly eût été associé dès le principe pour la construction du navire, ou qu'il n'y ait acquis que plus tard un intérêt; qu'en effet, la convention intervenue entre Joly et C. Blaize devait toujours recevoir son exécution entre eux; mais qu'il s'agit de savoir, dans la cause, si elle est opposable au sieur Brignon et aux autres créanciers de C. Blaize, représentés par les syndics de sa faillite;

» Considérant, à cet égard, que les navires sont des propriétés d'une valeur tellement importante, et qui peut influer si puissamment sur le crédit du négociant auquel ils appartiennent, que les lois nouvelles ont dû, comme l'avait fait l'Ordonnance de la marine, prescrire de sages mesures pour empêcher que les tiers ne puissent être trompés;

» Que la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), en établissant les formes à observer dans la réduction de l'acte de francisation, a prescrit, article 13, d'y faire mention des noms de tous les intéressés, et veut, art. 17, que les ventes partielles de navires soient inscrites au dos de cet acte; que ces formalités ne sont pas établies uniquement dans des vues d'intérêts politiques et généraux, qu'elles ont aussi pour but d'assurer l'intérêt des tiers qui ne peuvent connaître d'autre propriétaire que celui dont les droits sont constatés par cet acte solennel que tout capitaine doit avoir à bord, aux termes de l'article 226 du Code de commerce; que, suivant la disposition de l'article 190 du même Code, les navires sont affectés aux dettes du vendeur, ce qui comprend tout à la fois les dettes simples ou chirographaires, et les dettes privilégiées; [illegible] d'après l'article 193 du Code de

J.-B. Inginac, général de division et secrétaire de P. Boyer, A. Beaubrun-Ardouin, ex-sénateur; Ch. Coligny Ardouin, administrateur du district des Cayes; J. J. Saint-Victor Poil, général de brigade et commandant du district du Port-au-Prince; J.-M. Borgella, général de division, commandant du district des Cayes et des départemens du Sud; J. B. Riche, général de brigade; L. Mermier-Sagay Villevaleix, sénateur et ex-principal dans les bureaux de Haïti.

Art. 3. Tous les individus repris dans les deux articles qui précèdent pourront se présenter pour être jugés devant un jury national et selon les formes qui seront déterminées ultérieurement.

Art. 4. Comme la volonté du peuple est au dessus de toute autre autorité, des mesures seront prises pour remplir les affaires publiques, dont l'utilité sera clairement établie, selon les formes qui seront décrites dans la nouvelle constitution.

Art. 5. Provisoirement les citoyens revêtus d'emplois publics civils ou militaires continueront à exercer leurs fonctions sous l'autorité du gouvernement populaire jusqu'à ce que leurs pouvoirs soient révoqués ou reconnus.

Art. 6. Le présent acte sera imprimé, lu et affiché dans toute l'étendue du territoire de la république.

Donné à notre quartier-général aux Cayes, le 10 mars 1843, l'an 40 de l'indépendance de Haïti, et le premier de sa régénération.

HERARD, senior.

Par le chef du pouvoir exécutif, le chef de l'état-major de l'armée populaire,

HERARD DUMESLE.

— INDES NÉERLANDAISES (Batavia), 17 novembre. — LA TRAITE DES BLANCS. — Depuis quelque temps, nous avons vu surgir et s'accroître dans les possessions hollandaises un commerce d'esclaves, non pas la traite des nègres d'Afrique, mais un trafic d'hommes qui ne sont rien moins que noirs, et dont le physique, même sous le rapport de la beauté, ne laisse rien à désirer. Ce sont des indigènes de l'île de Nias, située en face de la côte occidentale de Sumatra. Le radscha (sultan) actuel de ce pays, vieillard avare et cupide au suprême degré, s'est subitement arrogé une puissance absolue sur ses sujets, et les vend maintenant, comme un vil bétail, au plus offrant. Ce sont particulièrement les Chinois établis dans l'île de Sumatra qui se livrent à ce commerce honteux qui leur procure des bénéfices énormes, car les hommes et les femmes de Nias se vendent facilement et très cher. Ces dernières, dont la physionomie et les formes en général ressemblent beaucoup à celles des Grecques et des

bre 1837 ; qu'elle rend donc inefficace le moyen de prescription invoqué par les défendeurs, parties de Belot ;

» Attendu que le ministre de la guerre a décidé dans les limites des attributions qu'il tient de la loi du 8 juillet 1791, que les jardins dont il s'agit sont nécessaires pour l'établissement d'une cour derrière la caserne de la Basse-Seille, et que cette décision, qui est constatée par ses lettres des 25 février et 24 juin 1842, a été régulièrement dénoncée aux parties de Belot, par exploit du 5 septembre suivant ;

» Attendu qu'elle n'a pas été attaquée par la voie de l'opposition ou du recours au Conseil d'Etat ;

» Attendu que cette question de nécessité ou d'utilité n'aurait dû être résolue par une ordonnance royale qu'autant qu'il se serait agi de provoquer l'expropriation d'une propriété incommutable, ce qui n'a pas lieu dans la cause ;

» Attendu que la loi n'a pas prescrit à l'Etat de faire précéder sa demande en désistement d'offres réelles, à peine de nullité ;

Attendu qu'il résulte des lettres émanées de M. le ministre de la guerre, ainsi que des divers actes de la procédure, que l'intention de l'Etat est de restituer aux détenteurs des jardins de la Grève la somme de 2,420 francs, formant le prix de l'engagement, mais sans autre indemnité ;

» Attendu que le retrait autorisé par justice rend inefficaces tous les priviléges et toutes les hypothèques qui les grèveraient du chef des détenteurs ou de leurs auteurs ; que rien ne s'oppose donc à ce que l'Etat verse ladite somme avant de prendre possession desdits immeubles ;

» Attendu que la force de la clause prérappelée est telle qu'il est impossible d'accueillir la demande incidente des parties de Belot, tendant à faire condamner l'Etat à les rendre indemnes des impenses faites par les concessionnaires et des dégradations commises par le génie militaire sur lesdits jardins ; que tout ce que lesdits défendeurs peuvent faire, c'est d'enlever, comme l'article 555 du Code civil les y autorise, les matériaux des constructions qui y ont été faites, ainsi que les plantations qui s'y trouvent, mais à leurs frais ;

» Le Tribunal, statuant sur la demande de l'Etat, représenté par M. le préfet du département de la Moselle, partie de Leneveux, y ayant égard et y faisant droit, condamne les défendeurs à délaisser dans le mois de la signification du présent jugement, la propriété et possession des terrains détenus par eux à la Grève... et provenant de l'aliénation faite sous condition de retrait perpétuel en cas d'utilité publique reconnue, stipulée dans l'arrêté de l'administration centrale du département de la Moselle du 8 messidor an IV ; ordonne que cette remise aura lieu aux termes de cet acte, sans autre indemnité que celle offerte par l'Etat aux détenteurs du prix dudit acte d'engagement, qui est de 2,420 francs, somme qui reviendra proportionnellement à chacun des détenteurs actuels. Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 29 avril.

COMPLICITÉ DE VOL QUALIFIÉ. — ERREUR DANS LA LISTE DU JURY. — CASSATION.

La qualification d'épicier donnée dans la liste du jury à un citoyen exerçant la profession d'avocat, est une cause de nullité, lorsque, par suite de cette fausse qualification, l'accusé a pu être amené à confondre ce juré avec une autre personne.

Le 31 janvier 1843, arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui condamne Numa Ravel, avocat à Toulouse, à la peine de huit ans de réclusion et à l'exposition, comme coupable de complicité de vol commis dans une maison habitée, avec effraction. — Pourvoi, fondé sur ce que dans la liste du jury notifiée à l'accusé, le sieur St-Arroman, l'un des jurés, lequel exerce la profession d'*avocat*, avait été désigné comme *épicier*. — 24 mars 1843, arrêt par lequel la Cour, au rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard, et sur la plaidoirie de Me Lanvin, avocat de Ravel, ordonne, ayant faire droit, qu'il sera fait apport à son greffe de la liste générale du jury, et de toutes pièces de nature à constater l'individualité du juré St-Arroman (voir notre numéro du 25 mars). Cet arrêt ayant reçu son exécution, la cause est revenue aujourd'hui à l'audience sur un nouveau rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard.

Me Lanvin, avocat de Numa Ravel, a repris et développé de nouveau le moyen présenté le 24 mars à l'appui du pourvoi. En présence de la liste générale du jury, qui, comme la liste notifiée, désigne le sieur St-Arroman comme *épicier*, et des pièces transmises à la Cour, lesquelles constatent que ce citoyen est *avocat*, Me Lanvin a soutenu que l'accusé avait pu confondre ce juré avec d'autres personnes, et éprouver un préjudice dans l'exercice du droit de récusation, et pour établir cette proposition il a donné lecture de divers documens émanés de l'autorité administrative, et attestant que dans la localité même où réside le juré St-Arroman, il existe deux autres personnes portant le même nom que lui, l'une portée aussi sur la liste générale du jury, l'autre non portée sur cette liste, mais exerçant le commerce d'épiceries.

M. Delapalme, avocat général, a pensé que la confusion du juré St-Arroman avec une autre personne n'avait pas été possible, et a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, contrairement à ces conclusions et conformément aux principes plaidés par Me Lanvin, a cassé et annulé le tirage du jury, les débats, le verdict du jury, et l'arrêt de condamnation.

Cet arrêt est conçu en ces termes :

« Ouï de nouveau M. le conseiller Jacquinot-Godard en son rapport ; Me Lanvin, avocat, en ses observations, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme ;

» Vu les pièces et documens dont l'apport a été fait au greffe de la Cour à la diligence du procureur général du Roi, et en exécution de l'arrêt interlocutoire du 24 mars dernier ;

» Vu aussi les documens et pièces produits par le demandeur à l'appui de son pourvoi, lesquels ont été joints à sa production depuis l'arrêt précité ;

» Vu enfin l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, qui porte :

« La liste des jurés sera notifiée à l'accusé la veille » du jour déterminé pour la formation du tableau, et cette » notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si » elle est faite plus tôt ou plus tard ; »

» Vu l'art. 399 du même Code, ainsi conçu :

» L'accusé premièrement, ou son conseil, et le procureur-» général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à » mesure que leurs noms sortiront de l'urne. »

» Sur le cinquième moyen réservé, puisé dans la violation de l'article 395 précité, en ce que la liste des jurés notifiée aurait contenu des indications erronées et de nature à induire l'accusé en erreur sur l'individualité du juré Saint-Arroman :

» Attendu qu'il résulte des pièces et documens apportés au greffe de la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire, et notamment de l'acte dressé le 19 avril 1843, en suite des instructions du procureur-général près la Cour de Toulouse par le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Gaudens, le juge de paix, l'adjoint et le commissaire de police de Montréjeau, qu'un sieur Jean-Marie-Zacharie-Auguste Saint-Arroman a été porté sur la liste notifiée au demandeur, et sur celle sur laquelle a été fait l'appel pour la composition des douze jurés, comme exerçant la profession d'*épicier*, tandis que, étranger à ce commerce, il était *avocat* assermenté devant la Cour royale de Toulouse ; que cette qualité de commerçant en *épicerie* appartient au contraire à Jean-Baptiste-Jules St-Arroman, aussi licencié en droit, mais qui, en fait, au décès de son père, a continué le commerce d'épicerie que celui-ci exerçait à Montréjeau ;

» Attendu que le sieur St-Arrroman, *épicier*, porté sur la liste, a fait partie du tableau du jury de jugement sous le n° 4, et a prononcé sur l'accusation ;

» Qu'il résulte de ces faits que le demandeur a dû être induit en erreur sur l'individualité de l'un des jurés, et qu'ainsi son droit de récusation a été restreint ;

» Statuant sur le pourvoi, et par les motifs ci-dessus, la Cour casse et annule le tableau des douze jurés, le débat, la déclaration du jury, et par suite l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, du 31 janvier dernier ; et, pour être procédé de nouveau, conformément à la loi, renvoie le demandeur en état de prise de corps, et les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne, désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil... »

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Guillebert. — *Audience du 27 avril.*

BIGAMIE.

Jean-Raymond Audebot, tailleur, natif de Toulouse, se maria dans cette ville, le 17 mai 1826, avec Charlotte Senez. Après avoir vécu dix ans avec sa femme, et après en avoir eu deux enfans, il se sépara d'elle. Le 13 janvier 1842, il contracta un second mariage, à Olioules, département du Var, avec Virginie Sicard.

Cependant, la première femme de Audebot vivait encore ; on en eut bientôt la preuve par une lettre qu'elle adressa au maire d'Olioules, et dans laquelle elle priait ce magistrat de chercher à obtenir de son mari Audebot son consentement au mariage de leur fille commune.

M. le maire transmit immédiatement cette lettre au ministère public ; Audebot fut incarcéré, et comparaissait le 27 de ce mois devant la Cour d'assises du Var, séant à Draguignan, sous l'accusation de bigamie.

Interrogé par M. le président, il excipe de sa bonne foi, dit qu'il avait cru morte sa première femme ; qu'en mars 1840, un nommé Puech (qui n'a pu être retrouvé) lui avait annoncé cette mort.

Sur de nouvelles interpellations, Audebot avoue qu'il n'était pas bien certain du décès de sa femme ; qu'il s'est refusé longtemps à épouser Virginie Sicard ; mais que Virginie étant devenue enceinte et étant accouchée d'un enfant mort, les parens de cette fille l'avaient contraint, lui Audebot, par des menaces, de contracter ce mariage.

On passe à l'audition des témoins.

Pégot, courrier de diligences, dépose : En 1840, j'ai su de deux individus chez qui l'accusé demeurait à Marseille, qu'il portait le deuil, et en donnait pour motif que sa femme était morte. Quand j'appris en 1841 que Audebot, avec qui j'avais lié intimité, et qui m'avait parlé plusieurs fois de sa femme comme existant encore, allait épouser Virginie Sicard, je lui fis des représentations ; il me répondit : que c'était un mariage à la parisienne, un mariage pour rire.

» Je sais que peu de temps avant le second mariage, une nommée Honorine, sœur de la première femme de l'accusé, vint dans la famille Sicard voir Audebot, et y resta cinq ou six jours. Sans doute on lui cacha le projet de cette nouvelle union.

M. le président : Accusé, est-il possible de croire qu'Honorine, sœur de votre première femme, demeurant dans la même ville qu'elle, et ayant résidé quelques jours avec vous, ne vous ait pas appris que vous n'étiez pas veuf ?

L'accusé : Ma femme menant une mauvaise vie, sa sœur n'a pas voulu prononcer son nom devant moi.

M. le substitut Charles Bernard : Votre belle-sœur a déclaré le contraire dans l'instruction.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture de cette déposition : il en résulte qu'Audebot ayant demandé à Honorine des nouvelles de sa femme et de ses enfans, apprit d'elle qu'ils étaient en bonne santé.

Decujis, pharmacien à Gogolin : Ayant dit à l'accusé, au sujet de son second mariage : « J'ai entendu soutenir que vous êtes déjà marié, » il me répondit : « Bah ! il s'agissait d'un mariage à la parisienne. »

» La famille Sicard ne possède rien. Au contraire, Audebot avait établi à Olioules un atelier de tailleur qui prospérait.

» La fille Sicard et sa mère sont allées chercher à Toulon l'accusé, qui paraît s'y être réfugié pour échapper à leurs sollicitations de mariage, et, en employant des violences morales, telles qu'injures et menaces, l'ont forcé de revenir à Olioules. »

Pradier, tailleur à Toulon. (La déposition de ce témoin, accompagnée de gestes mélodramatiques, et faite d'un ton emphatique, dans un langage hérissé de fautes grossières, provoque plus d'une fois les sourires de l'auditoire.) Il rend compte de *l'invasion* de son atelier, où travaillait l'accusé, par Virginie Sicard et sa mère. C'étaient, dit-il, deux lions enragés ; ils ont établi dans ma maison un spectacle affreux... C'étaient deux tigresses... Elles ont pris Audebot au collet : on eût dit le bourreau attaché à sa proie !!! Audebot appela ma femme à l'écart, et la pria d'apprendre à Virginie qu'il était marié.

M. le président : Vous entendez, Audebot ?

L'accusé : Monsieur se trompe ; j'ai dit à sa femme : « Apprenez à Virginie que j'ai été marié. »

Le témoin : Ah ! pour ça, c'est possible... Etre, avoir é é, ça se ressemble.

M. le président : La circonstance que vous aviez été marié ne pouvait détourner Virginie du projet de vous épouser.

L'accusé : Virginie m'avait dit : « Je déteste les veufs. »

Le témoin : Ma femme s'acquitta de la commission auprès de Virginie, qui lui répondit, dans un langage *figuré* : « P..... pour p....., il vaut autant qu'il reste avec moi qu'avec l'autre. »

Sophie Bérenger, femme du précédent témoin. Elle répète la déposition de son mari, mais en meilleurs termes. Cependant elle emprunte à la rhétorique de son mari les deux lions Sicard et le bourreau attaché à sa proie.

Elle ajoute que l'accusé lui a dit positivement qu'il était marié à Toulouse, et lui a montré une lettre à lui adressée par son oncle, et dans laquelle ce dernier lui disait : « Ta femme et tes enfans se portent bien. »

L'accusé : Madame fait erreur : on ne parlait que de mes enfans.

Hennequin, tailleur à Toulon : Ayant appris par des voies détournées qu'Audebot était marié, je lui dis, à propos de son second mariage : « Fais attention, ne va pas *t'emberlificoter*. (On rit.) Pardon, excuse, Messieurs du Tribunal, je sais que ce mot n'est pas d'usage dans la grande société ; mais enfin je lui ai dit : « Ne va pas *t'emberlificoter*. — Bah, bah ! qu'il me fit, c'était un mariage à la parisienne. D'ailleurs cette femme est morte. »

Auguste Pierre Paulin, secrétaire de la mairie d'Olioules : L'accusé, en m'annonçant, en 1842, qu'il voulait se marier, et me demandant quelles pièces il devait me présenter, m'a déclaré qu'il était célibataire.

M. le président : Eh bien ! Audebot ?

L'accusé : Toujours par rapport à Virginie, qui n'aime pas les veufs.

M. le président : La preuve que vous ne pensiez pas être veuf résulte d'une lettre jointe à la procédure, lettre écrite par vous à votre femme le 7 avril 1840, et dans laquelle vous lui demandiez de l'argent ; et cependant ce serait en mars 1840, selon vous, qu'on vous aurait annoncé la mort de votre femme. Est-ce Puech qui vous aurait donné cette nouvelle ? Qu'est-il devenu, je vous prie... ?

L'accusé : Je l'ignore.

M. le président : Comment ! un individu, peu connu de vous, vous dit en passant qu'il a entendu dire que votre femme était décédée, et aussitôt vous prenez le deuil ! En vérité, vous aviez une belle envie que votre femme fût morte.

M. Charles Bernard soutient avec énergie l'accusation. Me Verrion la combat, et tire tout le parti possible de cette mauvaise cause.

Après un résumé fort remarquable de M. le président, le jury déclare l'accusé coupable de bigamie, mais avec circonstances atténuantes, et la Cour condamne Audebot à huit ans de réclusion avec exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience publique du 25 mars. — Approbation du 12 avril.

SUCCESSIONS TOMBÉES EN DÉSHÉRENCE. — CRÉANCES CONTRE L'ÉTAT. — DÉCHÉANCE QUINQUENNALE.

Les créanciers de particuliers dont la succession, à défaut d'héritiers légitimes ou testamentaires, tombent en déshérence, et sont dévolues à l'Etat, doivent réclamer leur dette dans les cinq ans de l'envoi en possession du domaine, à peine d'être repoussés par la déchéance quinquennale que la loi du 29 janvier 1831 prononce contre toutes créances qui, faute de productions suffisantes de la part des créanciers, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans le délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent, lorsqu'elles n'ont pas été payées avant la clôture des crédits de cet exercice.

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, malgré la plaidoirie de Me Desmurs, avocat d'un sieur Sallentin, créancier d'une demoiselle Blondeau, dont la succession a été appréhendée par le Trésor en 1831.

A notre sens, la déchéance du 29 janvier 1831 devrait rester étrangère aux successions tombées en deshérance et dont l'actif devrait être tenu, administré et régi à part, l'Etat ne devant profiter que des prescriptions ordinaires de la loi civile. Cependant, tant que l'actif de ces successions ne sera pas régi à part, la loi de 1831 faite pour la régularité et l'apurement de la comptabilité publique, reste avec ses motifs d'utilité.

Mais quand l'Etat devient héritier d'un citoyen dont la succession tombe en deshérence, les créanciers du défunt, qui n'ont pas traité avec l'Etat, qui croient n'avoir affaire qu'à un particulier, ne devraient pas se trouver dans une position pire parce que c'est l'Etat qui devient héritier.

Les faits de l'espèce actuelle nous font encore, d'une manière spéciale, regretter l'application de la loi du 29 janvier 1831.

Le sieur Sallentin avait formé opposition à la levée des scellés apposés à la suite du décès de la demoiselle Adam, dite Blondeau, décédée le 29 août 1830, comme créancier, le 28 août 1832. Il avait demandé au ministre des finances paiement de la somme de 434 fr. 40 cent. Mais le 10 août 1833, le ministre décida que l'actif étant insuffisant pour acquitter les dettes, le restant en caisse sera distribué par contribution.

Cette répartition a lieu sans que le sieur Sallentin soit appelé ; mais, sur sa demande, le Tribunal de la Seine, par jugement du 20 juillet 1841, a condamné l'Etat, représenté par le préfet de la Seine, à payer au sieur Sallentin le montant intégral de sa créance. C'est en vertu de ce jugement déclaratif de droits, remontant à 1831, que le sieur Sallentin a formé une demande en paiement de cette somme. Par décision du 3 novembre 1841, le ministre l'a rejetée. De là le pourvoi actuel, également frappé de rejet.

QUESTIONS DIVERSES.

Incompétence. — Conclusions non signifiées. — Jugement par défaut. — Le jugement pris par le défendeur, sur conclusions d'incompétence non signifiées par lui, trois jours au moins avant l'audience, conformément à l'article 70 du décret du 30 mars 1808, et sans que l'avoué du demandeur, qui n'avait posé que des conclusions au fond, ait été entendu sur l'exception d'incompétence, est un jugement par défaut susceptible d'opposition de la part du demandeur.

(C. roy. de Paris, 1re ch. — 2 mai. — Présid. de M. Séguier. Veuve Doulx, appelante. — Plaidant, Me Da, contre femme Davous, intimé. — Plaidant, Me Liouville. — Conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 8 décembre 1842.)

On soutenait, contre l'opinion admise par l'arrêt, que les qualités ayant été posées de part et d'autre, peu importait qu'elles eussent été signifiées, puisque l'affaire venait contradictoirement, et que l'article 70 du décret du 30 mars 1808 n'était applicable qu'au cas où un défaut aurait été pris sur conclusions non signifiées, et non connues de l'avoué adverse, d'autant que dans les affaires contradictoires on peut prendre ses conclusions à la barre, et attendre le jour de la plaidoirie, sans que le jugement soit susceptible d'être annulé faute de signification des conclusions. Mais le Tribunal et la Cour ont posé en principe que l'exception d'incompétence est une véritable demande soumise aux règles ordinaires.

Au fond, il s'agissait pour Mme Davous de se soustraire à une situation tout-à-fait critique, à savoir, d'obtenir la réparation d'un plafond endommagé par les émanations de la chaudière d'un établissement de bains. Or, la chambre de Mme Davous est précisément au-dessus de la chaudière, et le plafond s'écroulant, elle courait le risque de se plonger *sx abrupto* dans un bain thermal peu agréable, même en cette saison. Le Tribunal, en se déclarant compétent, a retenu l'examen de cette contestation délicate.

Demande en séparation de corps. — Saisie-arrêt. — La femme demanderesse en séparation de corps peut former opposition entre les mains des débiteurs de son mari au paiement des capitaux mobiliers dus à ce dernier.

Mais cette opposition ne peut arrêter que les capitaux ; les revenus doivent continuer d'appartenir au mari qui paie à sa femme une pension alimentaire.

Ainsi jugé par la 3e chambre du Tribunal, présidence de M. Hallé, audience du 29 avril 1843. — Affaire Mars contre Mars. — Plaidans, Mes Chapon-Dabit et Bourgain. — Conclusions conformes de M. de Mongis, avocat du Roi.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Une ordonnance du Roi en date du 28 avril contient les nominations suivantes :

Art. 1er. Sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Aignan (Charente-Inférieure), M. Jousserant, suppléant actuel ; — Du canton de Corrèze (Corrèze), M. Talin (Louis), propriétaire, ancien adjoint au maire de Corrèze ; — Du canton de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Martellière (François-Simon), ancien avoué ; — Du canton de Criquetot (Seine-Inférieure), M. Decaëns (Jean-Baptiste), ancien notaire, adjoint au maire de Lillebonne ; — Du canton de Carbonne (Haute-Garonne), M. Dehoey (Jean-François Madeleine Théodore), licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement, ancien maire de Carbonne ; — Du canton d'Olonzac, arrondissement de Saint Pons (Hérault), M. Marty (Prosper), propriétaire ; — Du canton de Valbonnais (Isère), M. Long (Jacques-Antoine), notaire ; — Du canton *sud* de Cahors (Lot), M. Carbonel (Victor), avoué ; — Du canton de Bourbourg (Nord), M. Dubois (Joseph-Augustin), propriétaire ; — Du canton de Wormhout (Nord), M. Leenhouder (Pierre-Jacques), notaire ; — Du canton de Pontaumur (Puy-de-Dôme), M. Gaillard Ladevie (Gilbert), maire de Montet de Gélat.

Art. 2. L'ordonnance du 23 janvier 1843, par laquelle il a été pourvu à la place de juge de paix du canton d'Entraigues, est rectifiée ainsi qu'il suit :

M. Gamon (Emmanuel-Henri Louis-Alexandre), membre du conseil-général du département de l'Ardèche, est nommé juge de paix du canton d'Entraigues, arrondissement de Privas (Ardèche), en remplacement de M. Lafont, décédé.

Nous avons dit que nous ferions connaître les états de services des magistrats qui seraient promus à de nouvelles fonctions. Voici quelles ont été depuis 1830 les diverses promotions des magistrats compris dans les ordonnances que nous avons fait connaître dans nos précédens numéros :

M. Feuilhade-Chauvin, membre de la Chambre des députés, est l'un des plus anciens procureurs-généraux du royaume. Il était procureur-général à Bastia le 6 août 1830 ; il a rempli depuis les mêmes fonctions à Bordeaux et à Lyon, où il a été nommé le 21 octobre 1838.

M. Delatournelle, membre de la Chambre des députés, ainsi que nous l'avons rappelé déjà, a été nommé le 22 septembre 1830 substitut au Tribunal de Lyon ; le 22 décembre 1832, substitut à la Cour royale de Lyon ; le 12 juillet 1836, substitut à la Cour royale de Paris ; le 19 septembre 1836, procureur-général à la Cour royale de Nimes ; le 5 février 1839, procureur-général à la Cour royale d'Orléans.

M. Piou, nommé procureur-général à Lyon, était avocat en 1830 ; il a été nommé, le 10 septembre 1830, substitut au Mans ; le 4 avril 1831, procureur du Roi à Mayenne ; le 27 mars 1882, procureur du Roi au Mans ; le 12 novembre 1835, avocat-général à Angers ; le 5 août 1840, procureur-général à Metz ; le 29 mars 1841, procureur-général à Douai.

M. Roulland, nommé procureur-général à Metz, était juge-auditeur aux Andelys avant 1830 ; il a été nommé, le 14 septembre 1830, substitut à Louviers ; le 1er juin 1831, substitut à Evreux ; le 24 mars 1832, substitut du procureur du Roi à Rouen ; le 17 février 1835, substitut du procureur-général à Rouen ; le 1er novembre 1838, avocat-général à la Cour royale de Rouen. M. Roulland est le quarante-troisième avocat-général par ordre d'ancienneté.

M. Daguenet, membre de la Chambre des députés, nommé procureur-général à Orléans, était en 1830 procureur du Roi à Lourdes ; il a été nommé, le 4 juin 1831, président à Lourdes ; le 6 septembre 1832, substitut à la Cour royale de Pau ; le 9 septembre 1837, conseiller à la Cour royale de Pau ; le 5 février 1839, procureur-général à Nîmes ; le 17 septembre 1839, procureur général à Montpellier.

M. Henriot, nommé procureur-général à Montpellier, était en 1830 substitut à Saint-Mihiel ; il a été nommé le 19 août 1830 procureur du Roi à Vendôme ; le 17 avril 1831, avocat général à Metz ; le 13 avril 1841, procureur-général à Alger.

M. Dubodan, nommé procureur-général à Alger, est le troisième avocat-général par ordre d'ancienneté ; il avait été nommé, le 22 mars 1839, avocat-général à Rennes.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Eure-et-Loire (Dreux). — La magistrature du ressort de Paris vient de perdre l'un de ses plus anciens membres en la personne de M. Tourète, juge de paix de la ville de Dreux, décédé le 28 avril dernier. Elu à ces fonctions en 1799, il les avait remplies, sans interruption, jusqu'à ce jour. Doué d'un caractère bienveillant et facile, il s'était concilié, dans un long exercice, l'estime et l'affection des justiciables, au milieu desquels il était né.

M. de Tourète appartenait à une ancienne famille de magistrature du pays.

PARIS, 2 MAI.

— Nous avons déjà parlé de la contestation qui s'est engagée devant la Cour de cassation (chambre civile) entre le Trésor public et les héritiers Séguin, sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris qui a refusé au Trésor l'exercice d'un privilége et d'une hypothèque auxquels il prétend avoir droit sur les biens de l'ex-fournisseur Vanlerberghe. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27 et 28 mars et jours suivans.)

La Cour, après avoir entendu les débats de cette affaire, dans laquelle se trouve engagé un intérêt de plusieurs millions, avait été obligée d'ajourner sa délibération à raison de la maladie de M. Duplan, rapporteur. Cette délibération, commencée aujourd'hui, ne s'est pas terminée. L'arrêt sera rendu demain.

— L'affaire de M. Duprez contre l'Opéra a de nouveau été remise pour être plaidée à mardi prochain.

— Ouverture des assises. — La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa première session de mai, sous la présidence de M. le conseiller Grandet.

A l'ouverture de l'audience, M. le greffier fait l'appel nominal de MM. les jurés, parmi lesquels se trouve M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre des avocats.

La Cour a excusé pour la présente session, M. Barbié du Bocage (Jean-Guillaume), géographe à Ivry, atteint d'une bronchite aiguë, et M. Jean Brunton, architecte, qui était parti pour l'Italie avant le jour où la citation a été remise à son domicile.

Le nom de M. Ledonné, huissier, né le 13 juin 1813, et n'ayant par conséquent pas encore atteint l'âge de trente ans, a été rayé de la liste du jury, en vertu de l'article 381 du Code d'instruction criminelle.

M. Gouriet, fabricant de bijouterie, rue des Vieilles-Audriettes, alléguait que, cette année, il ne payait plus le cens électoral ; mais la Cour, attendu la permanence des listes et la non-radiation de son nom, a rejeté son excuse, et l'a maintenu pour le service de la présente session.

— Escroquerie. — Le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), avait à s'occuper d'une de ces escroqueries dont est si souvent dupe le commerce parisien, malgré la publicité donnée aux ruses des chevaliers d'industrie qui spéculent sur sa confiance.

Voici les faits que signalait l'ordonnance de mise en prévention :

Déjà condamné à deux mois de prison pour un même délit, et gracié après sa condamnation, le sieur Blachère, homme d'un extérieur séduisant, d'une élocution facile, d'un ton fait pour imposer ; se disant tantôt banquier, tantôt prenant la qualification plus modeste d'agent d'affaires, s'était mis au commencement de l'année dernière avec une femme habile à faire des dupes et qui se faisait appeler la comtesse de Bonneval.

Bien que logée en garni dans le faubourg Saint-Honoré, la prétendue comtesse de Bonneval menait grand train, donnait des soirées qu'un témoin a déclaré avoir été les plus brillantes du faubourg. Elle se disait propriétaire en Russie, riche de plus de 25,000 francs de rentes en biens fonds, engagée de plus dans un procès dont le gain infaillible devait lui rapporter pour sa part plus de 300,000 fr. Ses dupes étaient nombreuses, et on cite parmi elles en ce moment un honnête épicier dont le

magasin fit longtemps les frais principaux des soirées de la prétendue comtesse, et dont le mémoire non payé s'élève aujourd'hui à près de 2,000 francs.

La comtesse de Bonneval avait en main des billets signés du nom d'un sieur Tissier, individu insolvable, qu'elle prétendait avoir reçus pour solde d'un compte qui existait depuis plusieurs années entre elle et ce Tissier, qu'elle avait, disait-elle, employé dans des recouvremens. Ces billets furent présentés par Blachère et par sa femme à M. Billard, bijoutier. Ils étaient revêtus de l'endos de la comtesse de Bonneval, dont on ne manqua pas de faire sonner bien haut les richesses. Il s'agissait pour cette dame de cadeaux de noces qu'elle destinait à une jeune personne qu'elle avait élevée, et qui allait se marier.

M. Billard prit des renseignemens qui lui parurent d'abord insuffisans; il hésitait : ce fut alors que pour déterminer sa confiance, les époux Blachère lui offrirent la garantie d'une demoiselle Barthelemy, qu'ils annoncèrent comme propriétaire de l'hôtel dans lequel logeait la comtesse de Bonneval. M. Billard sentit alors ses scrupules diminuer. Ses incertitudes cessèrent à la vue de l'hôtel magnifique, qu'il alla visiter en personne, et devant lequel Blachère le rencontra en contemplation. L'instruction a même appris que pour dissiper toutes ses irrésolutions, Blachère mettant à profit un hasard qu'il avait sans doute fait naître, engagea M. Billard à entrer afin de se renseigner lui-même auprès de la prétendue propriétaire de l'hôtel, qui n'en était réellement que la gérante pour un tiers. Celui-ci sortit satisfait de l'entretien, et livra pour 7,000 francs de bijoux contre les billets Tissier, qui ne furent pas payés. Sur ces entrefaites, la prétendue comtesse de Bonneval mourut insolvable.

Tous les bijoux provenant de M. Billard avaient été mis au Mont-de-Piété par Blachère, et M. Billard n'eut d'autre ressource qu'une plainte en escroquerie contre les époux Blachère et la demoiselle Barthelemy, dont la garantie était aussi illusoire que la signature Tissier.

Blachère et sa femme soutiennent aujourd'hui aux débats qu'ils ont été les premières dupes de la comtesse de Bonneval; qu'ils ont cru à sa solvabilité comme à ses titres; qu'éblouis, comme beaucoup d'autres, par le luxe qu'elle étalait, par les relations qu'elle était parvenue à se créer, ils ont cru faire faire au sieur Billard une excellente affaire. Si Blachère s'est chargé d'engager ces bijoux au Mont-de-Piété, il a agi de bonne foi pour le compte de Mlle Bonneval, qu'il regardait comme légitime propriétaire de ces valeurs, et qui avait elle-même un urgent besoin de les réaliser pour suivre en Russie le fameux procès qui devait lui faire réaliser une somme de 300,000 francs. La dame Blachère explique personnellement, par une générosité de la comtesse, la possession de quelques bijoux de prix provenant de la vente faite par Billard et trouvés en sa possession.

La demoiselle Barthelemy invoque la même excuse quant à la demoiselle de Bonneval; elle prétend en outre avoir été la dupe des manœuvres des époux Blachère, et n'avoir donné sa garantie telle qu'elle se comporte que sur les efforts combinés des époux Blachère et de la comtesse.

Le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire de M. Auspach, avocat du Roi, qui a conclu à la condamnation des trois inculpés, et les plaidoiries de Me Marie pour les époux Blachère, et de Me Briquet pour Mlle Barthelemy, renvoie cette dernière des fins de la plainte, et condamne le sieur Blachère à treize mois de prison, 50 francs d'amende; la femme Blachère à deux mois de prison, 50 francs d'amende, et solidairement à 6,000 fr. de dommages-intérêts en imputation sur les valeurs qu'ils ont reçues.

— PHILOSOPHIE CONJUGALE. — Jean-Baptiste Havouard, graveur sur acier, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de coups portés à sa femme. Celle-ci est appelée à déposer des voies de fait dont elle a été victime.

« Je ne me suis jamais plainte à personne, » dit cette malheureuse, dont la figure est d'une remarquable douceur.

M. le président : Nous le savons, madame; ce sont les voisins qui, ayant souvent entendu vos plaintes et vos cris, ont donné l'éveil à la justice.

La dame Havouard : J'en suis bien fâchée... Ce sont des petites querelles de ménage qui ne devraient jamais passer le seuil de la porte.

M. le président : Ces sentimens vous font honneur; mais vous devez dire toute la vérité au Tribunal.

La dame Havouard : J'ai été très longtemps heureuse avec mon mari. Ce n'est que depuis la mort de notre pauvre petite fille qu'il a changé. Le chagrin lui a tourné la tête. Il est sans cesse à me reprocher la mort de notre pauvre enfant, comme si c'était ma faute; comme si je ne l'avais pas pleurée encore plus que lui! Enfin, mon mari est devenu maussade, colère; il s'est dérangé. Il boit quelquefois pour oublier son chagrin, et quand il est ivre, il me frappe sans raison aucune, sans que je lui dise rien, sans que je lui fasse le moindre reproche de sa conduite. Mais je vous le répète, Messieurs, c'est le chagrin qui lui a tourné la tête.. Le cœur n'y est pour rien.

La dame Lenoir est appelée comme témoin.

M. le président : Quel est votre âge, madame?

Mme Lenoir. Depuis que j'ai passé trente ans, Monsieur, je ne dis plus mon âge.

M. le président, souriant : Il faut répondre à toutes mes questions, madame.

Mme Lenoir : Et bien, mettez trente ans... et demi.

M. le président : Dites ce que vous savez des voies de fait exercées par le prévenu contre sa femme.

Mme Lenoir : Je suis assez contrariée de m'en être mêlée... obligée de venir devant un Tribunal, où l'on vous fait des questions...

M. le président : Deposez donc, madame.

Mme Lenoir : Eh bien! Monsieur, j'ai entendu vingt fois Mme Havouard se plaindre, sangloter, et dire : « Mon ami, ne me tue pas... je ne t'ai rien fait. » Une fois j'ai rencontré Mme Havouard dans l'escalier; à mon aspect, elle s'est cachée la figure avec son mouchoir; mais j'ai eu le temps de voir qu'elle avait un œil tout meurtri.

Deux autres témoins viennent déposer des mêmes faits.

M. le président, au prévenu : Havouard, qu'avez-vous à répondre aux faits qui vous sont reprochés?

Le prévenu : Il y a incompatibilité d'humeur entre moi et ma femme.

M. le président : Ce ne serait pas une raison pour la frapper... Il paraît que votre femme est très douce, et la manière dont elle vient déposer le prouve.

Le prévenu : Douce! douce! il ne manquerait plus qu'elle me batte... ça serait du joli... elle me pèse sur les épaules, voilà.

M. le président : Encore une fois, ce n'est pas une raison pour la frapper.

Le prévenu : Chacun a sa philosophie... Il y a des maris qui s'adressent aux Tribunaux pour se séparer de leurs femmes; à moi, ce n'est pas mon opinion... je la corrige... c'est plus tôt fait, et c'est moins cher.

M. le président : Ce que vous dites là est honteux... Vous devriez rougir de votre conduite.

Le prévenu : C'est ma philosophie.

Le Tribunal condamne Havouard à deux mois d'emprisonnement.

La dame Havouard sort de l'audience en sanglotant et en jetant sur son mari des regards de douloureuse compassion.

— VOLS, DE COMPLICITÉ, PAR UNE MÈRE AVEC SON FILS. — L'audience du Tribunal de police correctionnelle offrait aujourd'hui le triste et déplorable spectacle d'une mère dont les conseils perfides avaient entraîné son jeune enfant à commettre des vols nombreux dont elle partageait avec lui le honteux bénéfice : les débats mêmes ont démontré, ainsi qu'on va le voir, combien ces leçons dénaturées avaient profité au petit malheureux, qui, âgé de douze ans à peine, a donné des preuves d'une adresse et d'une perversité véritablement bien précoces. Ainsi, par exemple, sa mère l'envoie chercher du vin : la marchande le lui sert dans une mesure d'étain : pendant qu'elle a le dos tourné, l'enfant enlève le contenant et le contenu, et apporte le tout à sa mère.

Une autre fois, le jeune enfant aperçoit un réchaud sur le carré, à la porte d'une voisine; il fait main basse dessus, et le remet à sa mère, qui s'empresse de le vendre 1 franc, et qui a l'impudence de s'en vanter en pleine rue devant quelques commères.

Un jour la mère et l'enfant s'en vont de compagnie dîner chez un marchand de vins de la barrière Mont-Parnasse : ils y volent de concert une cuillère et une fourchette. Alléchés par l'impunité, ils y retournent une seconde fois. Les soupçons avaient été éveillés cependant, et un garçon les observe. La mère passe subitement une cuillère d'argent à son fils, qui la glisse sous son assiette, puis la fait passer par dessous la table à sa mère, qui la cache dans son sein; puis, comme ils payaient assez généreusement la carte, le garcon, bien sûr de son fait, leur dit : « Attendez donc, je crois que vous avez oublié quelque chose. — Mais non, dit la mère empressée de sortir. — Alors, si vous n'avez rien oublié, c'est que vous nous emportez une cuillère; rendez-nous-la donc de bon gré ou de force, car vous ne sortirez pas. » Et la cuillère est rendue.

Un soir enfin, ils vont faire visite à un pauvre marchand de parapluies dont toute la fortune consistait dans un ballot qui gisait dans un coin de la chambre. Une première fois, et comme par mégarde, l'enfant souffle la chandelle; on la rallume aussitôt; quelques minutes après, il la souffle encore, et comme ce manége semble un peu suspect au marchand de parapluies, il lui prend envie d'examiner son ballot, après le départ de ses visiteurs, et trouve qu'il lui manque deux parapluies, et des meilleurs.

Traduits tous les deux, à raison de ces faits, devant le Tribunal de police correctionnelle, le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Croissant, et malgré les efforts de Me Duponchel, défenseur des prévenus, a condamné la mère à trois ans de prison, et ordonné que l'enfant resterait pendant cinq ans dans une maison de correction.

— Une femme, jeune encore, d'une physionomie agréable, et d'une mise recherchée, mais que l'on pourrait à juste titre signaler comme un des types les plus singuliers de la monomanie du vol, a été arrêtée samedi dernier au marché du Temple, par un des inspecteurs du service de sûreté chargés de la surveillance de ce vaste bazar où des industriels de toute sorte semblent se donner rendez-vous. Au moment où elle a été surprise en flagrant délit, cette femme se trouvait nantie du produit de six vols différens, qu'elle est convenue d'avoir commis dans la matinée de ce seul jour. De l'argenterie, du linge, des objets de toilette, un drap de lit, avaient été ainsi successivement dérobés par elle, et elle avait enlevé jusqu'à des fragmens de cuivre et d'acier qui lui étaient tombés sous la main dans la maison de roulage de MM. Ténière et Terral, rue du Grand-Chantier.

Avant de la conduire au dépôt de la préfecture pour de là être traduite devant la justice, cette femme a été menée à son domicile, rue Phélippeaux, où une perquisition judiciaire opérée en sa présence a donné pour résultat la mise sous scellés d'une certaine quantité de pièces de conviction.

— EXPOSITION ET VENTE DE MARCHANDISES A FAUX POIDS. — Le Tribunal de simple police a condamné, pour exposition et vente de marchandises à faux poids, les sieurs Fremy, épicier, rue du Marché Neuf, 36; Hunger, épicier, ci-devant rue de la Cité, 62, actuellement rue Oblin, 3; le sieur Delarue fabricant de chandelles, rue aux Fèves, 21; le sieur Laborie, fruitier, rue de Valois-Palais-Royal, 14. Le sieur Bouchy, épicier, rue du Jardin-du-Roi, 6, a été également condamné comme vendeur de ce dernier.

— LA LETTRE DE RECOMMANDATION. — Un vieillard plus que sexagénaire, M. N..., ancien professeur, vivait seul depuis quelques jours à son domicile, sa femme, beaucoup moins âgée que lui, étant allée en province où l'appelaient quelques affaires de famille, lorsque, un après-midi, une jeune personne de dix-huit ans environ, portant le costume des paysannes de la Côte-d'Or dans toute sa pureté, se présenta chez lui et lui remit une lettre signée du nom d'un respectable ecclésiastique, l'un de ses bons et anciens amis. Par cette lettre, le digne prêtre priait le vieux professeur de vouloir bien accueillir la jeune Marie, qui se rendait à Paris pour y chercher une place, et, en même temps, pour recevoir sa part d'un modique héritage : « C'est la nièce de ma bonne vieille gouvernante, écrivait l'abbé, et je vous la recommande comme si elle était la mienne propre. »

M. N... res entit d'abord quelque embarras, à cause de l'absence de sa femme; cependant comme la recommandation de son vieil ami était pour lui chose sacrée, il donna des instructions à sa portière, et Marie fut installée dans une petite pièce voisine de la chambre à coucher des époux N... Trois jours se passèrent ainsi, durant lesquels la jeune fille sortit fréquemment sous le prétexte de chercher une place; elle rentrait du reste exactement aux heures des repas, qu'elle prenait avec M. N..., et, le soir venu, elle se retirait dans la chambre où on lui avait dressé un lit. Le quatrième jour, vers cinq heures du soir, alors que la jeune fille et le vieux professeur étaient à table, on sonna violemment à la porte : M. N... alla ouvrir, et ne fut pas médiocrement étonné de voir entrer un homme d'une trentaine d'années, donnant tous les signes de la plus violente colère : « C'est donc vous, malheureux, s'écria cet individu, qui avez entraîné ma sœur à sa perte, et qui l'enlevez à sa famille? »

En parlant ainsi, il avait pénétré jusqu'à la salle à manger. La jeune Bourguignonne, à sa vue, eut l'air d'être saisie d'épouvante, et feignit de se trouver mal, tandis que l'excellent M. N... s'efforçait de faire comprendre à ce furieux qu'il n'avait reçu Marie que sur la recommandation d'un vénérable ecclésiastique son ami. Mais le prétendu frère ne pouvait, ou mieux ne voulait rien entendre; il menaçait, criait, et se livrait aux imputations les plus offensantes. M. N..., assez peu rassuré, tout en protestant de la pureté de ses intentions, se mit en quelque sorte à la discrétion de cet homme, pour éviter tout scandale; et enfin celui-ci déclara qu'il allait emmener sa sœur, à laquelle il donnait cinq minutes pour faire son paquet. En même temps il pria M. N... de le laisser quelques momens seul avec elle, pour l'interroger, dit-il, sur des choses que peut-être elle n'oserait pas avouer en sa présence. Le professeur se retira alors dans une pièce voisine, encore tout troublé, et sous l'impression de la surprise et de l'épouvante qu'il venait d'éprouver.

Un quart d'heure s'écoula ainsi, puis une demi-heure, une heure entière; et, lorsque n'entendant aucun bruit, il prit le parti de rentrer dans la salle à manger où il avait laissé les soi-disant frère et sœur, sa surprise fut extrême en reconnaissant que non seulement ils étaient disparus, mais qu'ils avaient enlevé toute l'argenterie, le linge, la montre d'or accrochée à la bordure de la glace, une quantité de linge et quelques objets de prix qui se trouvaient dans le salon attenant, et dont la porte était demeurée ouverte.

Depuis lors M. N. n'a plus entendu parler de la jeune fille; sa femme, d'ailleurs, à son retour, qui eut lieu le lendemain, le confirma dans le soupçon qu'il avait déjà conçu que la lettre de l'ecclésiastique était fausse.

ÉTRANGER.

— HAITI. — Le *Morning-Post* du 29 avril donne le document suivant, qui est l'acte de déposition de Boyer. Cet acte est antérieur à ceux dont nous avons donné le résumé dans le dernier numéro de la *Gazette des Tribunaux*.

LA LIBERTÉ OU LA MORT! — RÉPUBLIQUE DE HAITI.

Au nom du peuple souverain, Ch. Hérard l'aîné, chef exécutif des volontés et des résolutions de ce peuple.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés au nom du peuple par l'acte du 21 novembre 1842, en exécution du manifeste contenant les plaintes de la nation et la déclaration de ses droits;

Attendu que le général Jean-Pierre Boyer a violé la constitution en vertu de laquelle le poste de président de Haïti lui avait été confié pour exercer le pouvoir exécutif : 1° Par ses nombreux attentats à l'inviolabilité de la représentation nationale, en décimant ses membres dans les sessions de 1832, 1833, 1838, 1839 et 1842, dans le but de les priver de leur indépendance, et les amener à violer leurs sermens et à trahir les intérêts qui leur étaient confiés; 2° par l'abus du pouvoir qui leur était conféré de proposer des candidats au sénat, soit en altérant les listes, soit en proposant des membres de sa famille ou des favoris qui n'avaient aucun droit à cette dignité, dans le but de changer ce corps en un instrument docile à ses volontés; 3° par l'usurpation de certains pouvoirs, spécialement ceux de faire grâce et d'émettre du papier-monnaie; 4° par la délégation qu'il avait obtenue d'une législature inégale et corrompue, de certains pouvoirs que lui avait refusés impérritivement la constitution, tels que celui de former et d'organiser l'armée, de changer et de modifier le système monétaire, de suspendre l'action des lois civiles par des mesures extraordinaires et des créations de commissions dans chaque ville, sous prétexte de consolider l'ordre public; 5° par des innovations introduites dans les lois sur les taxes publiques; 6° par des altérations dans le texte des lois et par son refus de promulguer les lois décrétées par la législature; 7° par des actes qui privaient les citoyens de leurs juges naturels et les soumettaient à la sentence arbitraire de commissions civiles et militaires, composées de ses créatures et d'agens à ses ordres; 8° par le renvoi des juges légaux auxquels il avait substitué une réunion d'hommes corrompus, soumis à ses caprices; 9° par ses injustices envers d'honorables fonctionnaires et officiers en les privant de leurs emplois, droit qui ne lui appartenait pas.

» Considérant que par les faits ci-dessus, il est démontré qu'il a tenté de renverser tous les principes, de violer et de détruire nos droits, spécialement, le jury et la liberté de la presse, et d'annihiler les lois et les formes protectrices de la justice, à tel point qu'il n'y avait plus de sécurité pour les personnes et les propriétés; qu'en accablant le peuple d'impôts odieux, il a encore jeté la confusion et l'anarchie dans le département des finances, afin de cacher le désordre du trésor; qu'afin d'établir son pouvoir et de réduire le peuple à un état de servitude, il avait éteint toute dignité nationale par ses attentats à la liberté du pays; que par un système combiné de faussetés et d'espionnage, il avait perverti l'opinion publique, détruit la morale, jeté la division et la discorde dans la nation, et mis la terreur au sein des familles; qu'étant une fois entré dans cette voie d'iniquité, il s'est abandonné à la tyrannie la plus haineuse en s'installant le seul arbitre du pays; que dernièrement encore, par son ignorance et sa mauvaise foi dans nos relations interdationales, il a compromis l'honneur de Haïti et notre indépendance nationale;

» Considérant que la république a été mise en péril par cet horrible état de choses, et que le peuple, qui avait perdu tout espoir d'obtenir les réformes qu'il avait si longtemps réclamées par ses organes légitimes, s'est trouvé dans la nécessité de prendre les armes pour remplir le mandat qu'ils avaient eux-mêmes délivré et pour ressaisir la souveraineté;

» Considérant que tous ceux qui ont coopéré aux actes d'usurpation et de tyrannie du président Boyer, ou qui, par des actions déloyales ou de perfides conseils, l'ont aidé et appuyé dans ses mesures perfides, soit comme officiers, soit comme exécuteurs de ses volontés, doivent être considérés comme ses complices;

Nous déclarons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le général Jean-Pierre Boyer est privé de l'emploi de président de Haïti pour crime de trahison.

Art. 2. Les individus suivans seront mis en jugement comme complices du président Boyer et traîtres à leur pays : J.-B. Inginac, général de division et secrétaire de P. Boyer, A. Beaubrun-Ardouin, ex-sénateur; Ch. Coligny Ardouin, administrateur du district des Cayes; J. J. Saint-Victor Poil, général de brigade et commandant du district du Port-au-Prince; J.-M. Borgella, général de division, commandant du district des Cayes et des départemens du Sud; J. B. Riche, général de brigade; L. Mermier-Sagay Villevaleix, sénateur et ex-principal dans les bureaux de Haïti.

Art. 3. Tous les individus repris dans les deux articles qui précèdent pourront se présenter pour être jugés devant un jury national et selon les formes qui seront déterminées ultérieurement.

Art. 4. Comme la volonté du peuple est au dessus de toute autre autorité, des mesures seront prises pour remplir les affaires publiques, dont l'utilité sera clairement établie, selon les formes qui seront décrites dans la nouvelle constitution.

Art. 5. Provisoirement les citoyens revêtus d'emplois publics civils ou militaires continueront à exercer leurs fonctions sous l'autorité du gouvernement populaire jusqu'à ce que leurs pouvoirs soient révoqués ou reconnus.

Art. 6. Le présent acte sera imprimé, lu et affiché dans toute l'étendue du territoire de la république.

Donné à notre quartier-général aux Cayes, le 10 mars 1843, l'an 40 de l'indépendance de Haïti, et le premier de sa régénération.

HERARD, senior.

Par le chef du pouvoir exécutif, le chef de l'état-major de l'armée populaire,

HERARD DUMESLE.

— INDES NÉERLANDAISES (Batavia), 17 novembre. — LA TRAITE DES BLANCS. — Depuis quelque temps, nous avons vu surgir et s'accroître dans les possessions hollandaises un commerce d'esclaves, non pas la traite des nègres d'Afrique, mais un trafic d'hommes qui ne sont rien moins que noirs, et dont le physique, même sous le rapport de la beauté, ne laisse rien à désirer. Ce sont des indigènes de l'île de Nias, située en face de la côte occidentale de Sumatra. Le radscha (sultan) actuel de ce pays, vieillard avare et cupide au suprême degré, s'est subitement arrogé une puissance absolue sur ses sujets, et les vend maintenant, comme un vil bétail, au plus offrant. Ce sont particulièrement les Chinois établis dans l'île de Sumatra qui se livrent à ce commerce honteux qui leur procure des bénéfices énormes, car les hommes et les femmes de Nias se vendent facilement et très cher. Ces dernières, dont la physionomie et les formes en général ressemblent beaucoup à celles des Grecques et des circassiennes, sont très recherchées par les Mahométans, qui les placent dans leurs harems; tandis que les hommes de Nias trouvent toujours des acheteurs parmis les planteurs de Sumatra et de Java, qui les emploient à des travaux pénibles, que les Javanais et les Sumatriens, soit paresse, soit faiblesse, ne peuvent ou ne veulent pas exécuter.

On ne doute pas que le gouvernement hollandais ne prenne contre la traite des Indous des mesures aussi efficaces que celles qu'il a prises contre la traite des noirs.

ANGLETERRE (Manchester), 25 avril. — ACCUSATION DE BIGAMIE. — Robert Taylor, qui prend aujourd'hui le nom de lord Kennedy, n'avait que dix-neuf ans en 1839, lorsque le 25 mai il a épousé Anne Kershaw, dans la paroisse de Tolmorden. Ce mariage, contracté après heure de midi, était radicalement nul d'après la loi anglaise. On le recommença le 5 juin suivant, dans la même paroisse. Le père de la mariée eut des scrupules sur une question de domicile; on se transporta le lendemain à Rochdale, lieu de la résidence de Robert Taylor, et le mariage fut fait une troisième fois.

Cependant cette union ne fut rien moins qu'heureuse, et Anne Kershaw fut obligée de s'éloigner de la maison conjugale.

Ce fut alors que le soi-disant comte de Kennedy se prétendit appelé à une opulente succession tombée en déshérence, et produisit au Parlement, à l'appui de sa réclamation, des actes qui faillirent le faire condamner comme faussaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 mai 1841.)

Un autre fait a attiré sur Robert Taylor l'animadversion de la justice : le 13 février dernier, il a épousé à Wigan, Deborah Foster, lorsque sa première femme était encore vivante.

Dénoncé comme bigame par le père d'Anne Kershaw, et traduit devant le magistrat, il s'est livré à toutes sortes de divagations. Il a prétendu, contre le texte formel de la loi, que son premier mariage, ou plutôt ses trois premiers mariages, étaient nuls, comme ayant été contractés sans licence, à l'âge de dix-neuf ans, et sans l'autorisation de son tuteur; il a ajouté avec humeur, et en mettant son chapeau sur sa tête : « Au surplus, j'ai la certitude que Anne Kershaw était déjà mariée avec un autre homme lorsque je l'ai épousée, et l'on m'assure qu'elle est morte. »

Le juge a fait punir l'insolence de Robert Taylor en lui faisant retirer son chapeau par un des appariteurs, et l'a envoyé en jugement devant les assises.

Dans les premiers jours de son arrestation il avait essayé de se pendre dans la prison du dépôt; mais Deborah Foster qu'on avait laissée avec lui l'en avait empêché. Il a aussi fait une tentative de suicide lorsqu'il était accusé de faux.

— Londres, 30 avril. — Au mois de décembre dernier, un nommé Henry Stanton fut condamné à la déportation à perpétuité pour crimes de bigamie et de vol de montres au préjudice d'un horloger. Il a obtenu la commutation de cette peine en une simple détention, parce qu'il prouva qu'il avait servi comme capitaine en Irlande, et rendu de grands services dans des circonstances difficiles.

M. Gaut, lieutenant-colonel du 1er régiment de la milice royale de Tower-Hamlets, voulut s'assurer si cet individu n'était pas le même Henry Stanton qui avait été capitaine dans son régiment, et qui jouissait d'une pension de retraite. Il envoya à la prison deux de ses officiers, qui, à la vue du condamné, ne doutèrent point de l'identité.

D'après ces renseignemens transmis aux bureaux de la guerre, Henry Stanton fut rayé des contrôles de l'armée.

Cependant le véritable pensionnaire vivait fort retiré dans le comté de Lincoln; lorsque ses receveurs, à Londres, se présentèrent pour toucher sa pension, on leur dit que Henry Stanton, condamné à une peine perpétuelle et infamante, n'avait plus droit à sa modeste demi-paie.

Le capitaine a été obligé de venir en personne au ministère de la guerre prouver au duc de Wellington qu'il y avait eu erreur, et que, selon toute apparence, le condamné, qui avait changé plusieurs fois de nom, avait aussi usurpé celui de Stanton. Il a été rétabli sur la liste des pensionnaires, et on lui a fait des excuses pour les peines que lui a occasionnées cette affaire désagréable.

— ALLEMAGNE (Francfort-sur-le-Mein), le 29 avril. — Nous venons de recevoir de New York (Etats-Unis) la nouvelle que le représentant de la maison Rothschild, de notre ville, M. Belmonte, jeune homme des plus belles espérances, s'est vu forcé de se battre en duel au pistolet, et qu'il a reçu dans ce combat une blessure qui l'oblige à se servir de béquilles pour tout le reste de sa vie.

La maison Rothschild a fait partir sur-le-champ, pour New York, M. Hanau, chargé de remplacer M. Belmonte, qui désire retourner à Livourne, sa ville natale.

— ESPAGNE (Madrid), 25 *avril*. — Le courrier que l'ambassade de France près notre cour a expédié dans la soirée de samedi pour Paris, et qui était accompagné d'une escorte plus forte que celle qu'on donne ordinairement aux courriers diplomatiques, a été attaqué tout près de notre capitale, entre Fuencarral et Alcobenda, par une bande de brigand. La lutte entre les malfaiteurs et les militaires a été vive et opiniâtre, et ce n'est qu'après que plusieurs hommes des deux côtés se trouvaient mis hors de combat que les brigands ont pris la fuite. Ce qu'il y a eu de remarquable dans cet évènement, c'est que les malfaiteurs s'attachaient plutôt à s'emparer des dépêches du courrier que de ses effets.

Le même courrier a été aussi l'objet d'une autre attaque de brigands aux environs de la ville de Baïtraga. Cette fois-ci, sa malle a été enlevée, mais heureusement l'escorte a pu protéger les dépêches, qui sont restées intactes au pouvoir des voyageurs.

— Demain mercredi 3, on donnera à l'Opéra la 17e représentation de *Charles VI*, chantée par Mmes Stoltz, Dorus-Gras, MM. Duprez Levasseur, Barroilhet, Massol et Canaple.

— La représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Rossi-Caccia reste toujours fixée à jeudi prochain, 4 mai. Le spectacle commencera par le *Maître de Chapelle*; cette pièce sera suivie : 1° d'un intermède musical dans lequel on entendra la bénéficiaire, MM. Poultier de l'Opéra, Roger et Tagliafico; 2° d'un divertissement de danse exécuté par les premiers artistes de l'Académie royale de musique; 3° la *Part du Diable*, l'ouvrage à la mode, qui complètera cette magnifique soirée, sera joué par MM. Roger, Grard, Ricquier, Palianti, et Mmes Rossi-Caccia, Thillon, Révilly. La foule ne peut manquer d'accourir à cette belle représentation pour laquelle contre l'ordinaire des soirées à bénéfice, le prix des places sera très peu élevé.

— OPÉRA-COMIQUE. — *Le Puits d'amour* est devenu le rendez-vous à la mode, car tout Paris aspire à voir ce charmant ouvrage, dont l'éclatante mise en scène et la belle exécution en rehaussent encore le mérite. A ce soir la 6e représentation, précédé *du Frère et mari*.

— Ce soir, à l'Odéon, 7e représentation de *Lucrèce*. Les 8e et 9e représentations auront lieu vendredi et samedi.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Le libraire MARESQ, rue Git-le-Cœur, 11, vient de pu-

blier, sous le titre d'*Esquisses de Jeunes Filles*, un ouvrage plein d'observation, de charme et d'intérêt. Dans une série de tableaux aussi vrais d'expression que brillans de coloris, l'auteur, Mme Adrienne Edwards, peint la jeunes fille dans toutes les positions de la vie. C'est une simple histoire dont le cœur suit avec un plaisir infini tous les développemens, parce qu'elle est écrite avec ce sentiment intime qui n'égare et ne trompe jamais.

— On recommande spécialement à tous les amateurs de musique les morceaux de chant de l'opéra à la mode, *Don Pasquale*, de Donizetti. Tous les morceaux de cette partition, qui ont paru à la fois en français et en italien, se vendent par milliers, à ce point que les imprimeurs peuvent à peine suffire au tirage. La sérénade du 3e acte est déjà populaire; le duo, d'un si grand effet, du 2e acte entre Grisi et Mario, les deux cavatines de Grisi, le magnifique quatuor du 2e acte, le petit nocturne du 3e acte, se chantent dans tous les salons. Tous les morceaux de piano, les quadrilles, arrangemens, etc., faits sur ce bel opéra ont le même succès. Parmi les nombreux morceaux en vogue sur les motifs de *Don Pasquale*, nous indiquerons la serenata, caprice pour piano par Bertini; une grande fantaisie pour piano par Rosellen; le bolero pour piano par Wolff; la fantaisie sur la sérénade et rondo, par Lecarpentier; les petites variations faciles pour piano sur la cavatine de Grisi, par le même; le duo pour piano et violon par Louis; la grande fantaisie à quatre mains pour piano par le même auteur; la fantaisie pour flûte et piano par Leplus; enfin la grande valse de Donizetti, la petite valse de Labarre pour piano, et les quadrilles de Musard, Tolbecque et Louis.

Commerce et industrie.

NOUVEAUTÉS DU PRINTEMPS.

Etes-vous allée au GRAND-COLBERT? Avez vous visité l'exposition de ses nouveautés du printemps? Avez vous remarqué ses belles écharpes à grandes palmes?.. et ses barèges des Pyrénées?... et ses soieries-nouveautés?... et ses articles de confection?... et sa lingerie?... etc., etc. Telles sont les questions qui se croisent entre deux élégantes qui se rencontrent, aussitôt après le premier bonjour.

Le GRAND-COLBERT est, en effet, une maison universelle; il embrasse la nouveauté dans tous ses genres, dans tous ses détails; il est constamment en mesure de satisfaire tous les besoins, de contenter tous les caprices. Ajoutez que nulle part vous ne trouvez des occasions aussi attrayantes de bon marché. Ainsi, conçoit on qu'on puisse se procurer un cachemire long, de toute grandeur, superbe de dessin, pour 95 francs? Nous avouous que nous n'y avons ajouté foi qu'après l'avoir vu, tant cela nous paraissait extraordinaire. Et des cachemires carrés à 49 fr.; et des écharpes fort belles à 39 fr., des barèges des Pyrénées à 21 fr.! En vérité, on croit rêver, et l'on se fait répéter les prix, croyant avoir mal entendu.

Le même prodige se répète pour tout: l'on vous présente des gros de Naples rayés et pékinés à 1 fr. 45 c.; des riches écossais à 2 fr. 90 c.; des foulards tissés à carreaux au même prix; des taffetas noirs d'Italie tout cuits à 3 fr. 75 c.; des fichus grande nouveauté à 2 fr. 90 c.; et des foulards de poche à 3 fr. 90 c.

Il ne faut pas induire des faits que nous citons que le GRAND COLBERT n'ait à offrir que des articles modestes. Il est facile de vous assurer que les châles les plus somptueux des fabriques de l'Inde et de France, et que les soieries les plus magnifiques trouvent place sur ses rayons. Seulement les uns et les autres sont cotés au plus bas prix possible. Pour ne citer qu'un exemple, le pékin-duchesse, si admirablement exécuté qu'on en croirait les guirlandes de fleurs brodées à la main, se donne au GRAND COLBERT à un tiers au-dessous du prix habituel. Cet extrême bon marché est dû uniquement à l'habileté avec laquelle les propriétaires de ce magnifique établissement dirigent leurs opérations commerciales; il est dû à cette circonstance surtout qu'ils achètent tout au comptant avec escompte, et sont en rapport immédiat avec les grandes fabriques de France et de l'étranger. Cet escompte est le plus souvent le seul bénéfice qu'ils se réservent, car ils ont admirablement compris qu'il vaut mieux se contenter de très petits gains partiels, et renouveler plus souvent leurs magasins en multipliant les affaires.

Le comptoir des articles de fantaisies mérite une mention spéciale, car il offre un intérêt d'actualité. Nous recommandons à nos lectrices les toiles d'Orient et les coutils de laine. Ces étoffes permettent par leur *inchiffonnable* qu'on s'asseye sans précaution, et contribuent ainsi à faire jouir sans restriction des libertés de la campagne. A celles qui préfèrent les tissus imprimés, nous apprendrons que le GRAND COLBERT vient de recevoir une forte partie de percale d'Alsace, depuis les prix de 75 centimes. Il est un article que sa grande nouveauté fait rechercher avec empressement, et nous voudrons toutes de la balzorine. Mais le prix peut devenir une difficulté? Non, certes, non pas au GRAND COLBERT; il nous offre de la balzorine depuis 1 fr. 25 c. Etre bien mise et avoir deux robes pour le prix d'une seule, est un avantage que nous savons toutes apprécier.

A côté du comptoir des fantaisies, voici la chemiserie. Là vous trouverez, pour 3 francs 90 centimes, des chemises à pièce et sur mesure (car un chemisier en titre est attaché à l'établissement). Vous trouverez également toutes les fantaisies imaginables pour bals et mariages, chemises de couleur en tissu sans envers, gilets de flanelle, caleçons, et tout ce qui concerne cette partie de la toilette de l'homme, à des prix aussi avantageux.

Maintenant c'est la ganterie, et nous répèterons tout ce que nous venons de dire pour la chemiserie. On vous y offrira des gants de toute qualité et sur mesures, absolument comme chez les gantiers les plus renommés, et à des prix infiniment moindres. Où trouveriez-vous, ailleurs qu'au GRAND-COLBERT, des gants de Suède à 50 centimes?

Jetons en passant un coup d'œil sur la bonneterie; remarquons des bas de soie blancs à jours brodés, à 2 fr. 90 c., une immense quantité de chaussettes de soie pour homme, depuis 2 fr. 25 c., et surtout les charmans mitons-princesse à 60 c., et allons faire une station devant le comptoir de la confection et de la lingerie. Donnons-nous le loisir d'admirer ces mantelets Pompadour, l'un orné de passementerie, l'autre d'une chicorée, celui-ci en dentelle formant transparent sur un fond de couleur tranchée; puis ces tabliers en soie fantaisie, depuis 5 fr.; et enfin ces délicieuses voilettes qui ne coûtent que 4 fr. 50 c.; et ce grand choix de baptiste depuis.... le croirait-on? depuis 25 c. Mais ce qui passe tout ce qu'on peut imaginer, c'est que les cols brodés avec la dernière perfection au plumetis et au point d'armes, des cols que nous avions toujours vu coter 25 et 30 fr., se vendent 8 fr. 50 c. Aussi pouvons-nous dire, sans hyperbole, qu'on les enlève aussitôt qu'ils paraissent; et peut être qu'à l'heure où nous traçons ces lignes, le dernier a disparu des magasins du GRAND COLBERT.

Dans un prochain numéro, nous parlerons du comptoir de deuil et des articles de blanc, deux spécialités que le GRAND-COLBERT n'exploite pas avec moins de succès. (Ext. des *Débats*.)

— Parmi les nouvelles inventions de M. Quentin Durand, faubourg St-Denis, 189, à Paris, nous citons un moulin à concasser les grains pour l'engrais des bestiaux, qui, par une nouvelle taille, concasse 40 litres d'orge à l'heure. Un hache-feuilles du mûrier, pour la nourriture du ver à soie, propagé par MM. Camille Beauvais, Brunet, Lagrange et Michel, secrétaire de la Société d'Agriculture du Var. M. Quentin Durand n'établit les instrumens que sur les demandes et d'après les modèles qui fonctionnent. Le moulin, 75 francs; le hache-feuilles, 45 francs.

AVIS IMPORTANT. — La contrefaçon, qui comme une lèpre s'attache à toutes les choses bonnes et utiles, cherche depuis trop longtemps à tromper le public en lui offrant, sous le nom usurpé de POMMADE DU LION, des préparations bâtardes incapables d'exercer une salutaire influence sur le système capillaire. M. Francois, chimiste breveté, auteur de la seule VÉRITABLE POMMADE DU LION, dont l'efficacité est constatée par plus de dix années d'expérience, a l'honneur de rappeler que cette pommade ne se trouve que dans son magasin, rue et terrasse Vivienne, 2 (en face du *Ménestrel*). Il croit devoir profiter de cette occasion pour rappeler aux personnes de province qui lui adressent chaque jour des demandes de dépôts, que quelque confiance qu'elles méritent de lui inspirer, il ne saurait se départir de sa résolution invariable, de n'établir de dépôt nulle part.

Prix: un pot, 4 fr.; trois pots, 11 fr.; six pots, 20 fr.

N. B. Chaque envoi est accompagné d'une instruction détaillée.

Avis divers.

— Ce soir, à neuf heures précises, M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

Spectacle du 3 mai

OPÉRA. — Charles VI.
FRANÇAIS. — Burgraves, l'Art et le Métier.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, le Puits.
ODÉON. — Lucrèce.
VAUDEVILLE. — L'Anneau, Hermance, Un Bal.
VARIÉTÉS. — Mariage, Mystères, Rondolla.
GYMNASE. — Deux Favorites, le Métier, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Canuts, Déjazet, Ciel et Terre, Judith, Lisette.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ. — L'Amour, Marguerite Fortier.
AMBIGU. — Représentation extraordinaire.
CIRQUE. — Les Pilules du Diable, Marocains, M. Morin.
COMTE. — Mozart, une Fille, l'Auberge.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

ŒUVRES JUDICIAIRES D'HENRION DE PANSEY, ANNOTÉES.

DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX,
Avec un Commentaire de la loi du 25 mai 1838.
Un petit volume grand in octavo compacte, franc de port, 5 fr., a paru.

DU POUVOIR MUNICIPAL
Avec un Commentaire des lois des 21 mars 1831 et 18 juillet 1837.

DES BIENS COMMUNAUX ET DE LA POLICE
Rurale et Forestière,
Avec un Commentaire du Code Forestier de 1827.

Les deux ouvrages réunis en un volume grand in-octavo compacte, franc de port, 5 fr. Ils paraîtront le 5 mai.

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE
En France,
Un petit volume grand in-octavo compacte, franc de port, 5 fr., paraîtra le 25 de ce mois.

En envoyant de suite un bon sur Paris, de 15 fr., on recevra les quatre ouvrages brochés, en un beau volume grand in-8°, avant le 25 mai courant.

Les ouvrages du président Henrion de Pansey sont de ceux dont il est difficile de faire l'éloge: ce que l'on pourrait en dire serait toujours au-dessous de ce que tout le monde en pense. On ne parlera donc pas ici du mérite de ces ouvrages en eux-mêmes, on se bornera à constater que les lois nouvelles intervenues sur les matières traitées par l'auteur, loin de diminuer l'utilité de ses livres, l'ont, au contraire, agrandie, parce que l'on y trouve les motifs doctement développés des principales modifications qui ont, en quelque sorte, été écrites sous sa dictée par les nouveaux législateurs.
Toutefois, ces modifications, très nombreuses aujourd'hui, devaient être indiquées, et il a fallu suppléer l'auteur, en faisant ce qu'il n'aurait pas manqué de faire lui-même, s'il avait survécu à la promulgation des lois nouvelles. A cet effet, l'éditeur a confié à plusieurs de nos magistrats et jurisconsultes les plus distingués le soin d'annoter chacun des ouvrages qui composent sa publication. Ce travail nouveau ajoute près d'un cinquième au texte de l'auteur (qui, d'ailleurs, a été religieusement respecté), et malgré cet accroissement de matière, le prix de l'édition actuelle s'élèvera à peine au taux auquel a été vendu jusqu'à ce jour un seul des quatre ouvrages dont elle se compose.

Les lettres doivent être envoyées affranchies à M. H. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

QUARANTE NOUVEAUTÉS MUSICALES, TOUT CELA EST DONNÉ POUR RIEN

21 ROMANCES
Composées par MM. Meyerbeer, Donizetti, Halevy, Adam, Labarre, Clapisson, Vogel, Monpou, de Flotow, Masset, Mlle L. Puget, etc.

19 MORCEAUX DE PIANO,
Fantaisies, Valses, Quadrilles, composés par MM. Bertini, Chopin, Prudent, Dreyschock, Zerny, Cramer, Musard, Tolbecque.

LE CÉLÈBRE DICTIONNAIRE
DE MUSIQUE du docteur Lichtenthal. — 2 volumes grand in-octavo, 500 pages chaque, papier de luxe, et

NEUF BEAUX PORTRAITS
De MM. Rossini, Meyerbeer, Donizetti, Auber, Halevy, Adam, Labarre, A. Thomas, Clapisson.

A LA FOIS, comme prime et de suite, à toutes les personnes qui prendront un abonnement d'un an à la FRANCE MUSICALE, d'ici au 16 de ce mois, sans autre délai.

En remettant 24 francs pour Paris, on retirera, contre la quittance, 40 MORCEAUX DE MUSIQUE, le DICTIONNAIRE, les NEUF PORTRAITS, et on recevra *gratis* la FRANCE MUSICALE, pendant un an, ainsi que ses *Publications musicales*. En envoyant de la province un bon de 29 fr. 50 cent., on jouira des mêmes avantages; on recevra de suite les primes. L'administration s'engage à les remplacer, si, dans le trajet, elles éprouvaient le moindre dégât.

On s'abonne au bureau de la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc. Pour Paris, 24 francs; pour les départemens, 29 francs 50 centimes.

A VENDRE OU A LOUER UNE
BELLE MAISON DE CAMPAGNE
Meublée ou non meublée.

Avec dépendances, jardins anglais et potager, entourée de murs, enclos et verger à la suite, le tout d'une contenance d'environ 4 hectares.
Cette maison est située dans la vallée de Montmorency, entre les villages d'Eaubonne et Saunois, à 3 kilomètres d'Enghien et à 300 mètres du débarcadère du chemin de fer de la Belgique.
S'adresser pour les renseignemens, à Mme veuve Mangue, rue d'Argenteuil, 41, passage Saint-Roch, 18

SEUL DÉPOT rue et terrasse Vivienne, 2.
EAU A DÉTACHER
DE REYNOLD.
PRIX 1 franc 50 cent. le flacon.

POUR ENLEVER LES TACHES SUR LE DRAP, LA SOIE, LES TAPIS ET LES CACHEMIRES.

L'Eau du docteur Reynold est généralement employée pour enlever les TACHES D'HUILE, DE GRAISSE, PEINTURE, CAMBOUIS, etc. Elle n'a aucune odeur, et ne laisse pas après son emploi la révélation du genre de désagrément qu'on a éprouvé, ce qui est surtout précieux lorsqu'on est forcé de procéder à l'opération au moment de partir pour le spectacle, pour un dîner, etc. Une de ses propriétés, vainement cherchée dans des compositions semblables, est de NE POINT ALTÉRER LA COULEUR des étoffes et de ne leur imprimer, même au grand jour, AUCUN REFLET ÉTRANGER. On conçoit que ces avantages n'ont pu être obtenus qu'à l'aide de nombreuses recherches.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DÉSIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Pour les râteliers, il les confectionne en conservant les dents chancelantes, qui se remplacent au fur et à mesure de la chute. Palais-Royal, 154.

A VENDRE
la Terre de Recour,

Située à 12 kilomètres de Blois, 2 kilomètres de deux grandes routes et du chemin de fer; d'une contenance de 210 hectares, jouissant d'une pêche et d'une chasse fort étendues. Château, jardin, terrasse, bois, joignant l'habitation; deux moulins, deux fermes, prés, vignes et lots de terre, belles plantations, rivière au pied du château. Revenu net de toutes charges: 9,000 francs. On pourrait ne vendre, avec le château, qu'un lot de 6,000 francs de revenu, net d'impôts.
S'adresser, à Paris, à Me Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfans, 21; à Blois, à Me Pardessus, notaire.

A vendre par adjudication, le lundi 8 mai 1843, à midi, en l'étude et par le ministère de Me Philippe, notaire à Arpajon (Seine et-Oise).
Une jolie maison de campagne, sise à Ollainville, près Arpajon, à 3 myriamètres environ de Paris, et à un quart d'heure d'un embarcadère du chemin de fer de Paris à Orléans. Cette maison, parfaitement distribuée, a, comme dépendances, de vastes communs et 3 hectares 80 ares 30 centiares environ de jardin enclos de murs et divisé en potager, verger et jardin anglais. Elle domine une délicieuse vallée traversée par la rivière d'Orge.
On accordera des facilités pour le paiement du prix et on traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.
S'adresser à Arpajon, audit Me Philippe, et à Me Debesse, notaire.
Et à Paris, à M. Godefroy, rue d'Argenteuil, 2.

MM. les actionnaires de la compagnie générale du magasinage public à Paris, établie sous la raison PUTOD et Ce, sont invités à se rendre à l'assemblée générale et extraordinaire qui aura lieu le mardi 9 mai prochain, à une heure précise de relevée, rue de la Douane-des-Marais, 12, à l'effet d'entendre les propositions des gérans sur les modifications à apporter aux statuts; notamment en ce qui concerne les pouvoirs d'emprunter avec hypothèque et de les adopter s'il y a lieu. Ils ne seront admis que sur la présentation de leurs titres d'actions. — PUTOD et Ce.

Par acte sous seing privé en date du 1er mai 1843, Mlle Lefebvre vend et cède à M. Victor Janet, son fonds de cabinet littéraire qu'elle exploite rue du Bac, 56. La prise de possession date du 1er mai.

Aux Femmes enceintes.

PILULES CARBONIQUES contre les envies de vomir d'un commencement de grossesse, contre le mal de mer et tous les vomissemens. Au dépôt général des dragées minérales de Seltz, Vichy, Spa, Bones, Enghien, etc., contre les maux d'estomac, les digestions difficiles, la leucorrhée, les affections de poitrine, les catarrhes, etc. Dragées minérales pour limonade gazeuse. Chez JOURDAIN, pharmacien, rue des Martyrs, 42, et dans toutes les bonnes pharmacies.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Il sera procédé, par le conseil général des hospices, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture de VINS ET D'EAU-DE VIE, pour le service de la cave générale et des établissemens hors barrières, jusqu'au 1er janvier 1844.

Cette fourniture consiste:

1° En 555,352 litres de vin vieux en parfaite nature, qui seront pris au choix de l'administration, dans les crus de Bandol, Bordeaux rouge et blanc, Roussillon et Narbonne, et livrables, savoir:

399,517 litres à la cave générale, rue Neuve-Notre-Dame, 2; et 155,835 litres dans les établissemens hors barrières.

2° Et en 1,600 litres d'eau-de-vie à 58° centétimaux à l'alcohomètre et au thermomètre centigrades, livrables à l'hospice de la Vieillesse-hommes (hors barrières).

Les marchans et négocians qui voudront concourir aux fournitures ci-dessus, pourront prendre connaissance des cahiers des charges tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), de dix heures jusqu'à trois, au secrétariat des Hospices, rue Neuve-Notre Dame, 2, et y déposer leurs soumissions et des échantillons doubles des vins qu'ils proposeront de fournir, jusqu'au jeudi 18 mai 1843, à deux heures précises (heure de rigueur).

Cautionnement: 1,000 fr. jusqu'à 25,000 litres de vins soumissionnés; 5,000 fr. au-dessus de 25,000 litres.

Les échantillons seront contenus dans des bouteilles (moule de Bordeaux, verre noir). Les bouchons devront être tout neufs, et sous peine d'être rejetés, avoir 30 millimètres de longueur. Les échantillons devront être cachetés en cire rouge, et la cire ne pourra dépasser le cordon de la bouteille. Il sera délivré des étiquettes imprimées pour apposer sur les échantillons. Les étiquettes devront être placées à 50 millimètres du pied de la bouteille.

Le membre de la commission administrative, secrétaire-général,
L. DUBOST. (1191)

Adjudications en justice.

Vente aux enchères, en l'étude de Me Hillemand, successeur de Me Danne, notaire à Gentilly près Paris, barrière Fontainebleau, 31,

Le dimanche 14 mai 1843, heure de midi,

1° D'UNE MAISON,

située chemin du Bel-Air, 19, à Gentilly.
Contenance, 10 ares 25 centiares.
Mise à prix, 7,000 fr.

2° d'une autre MAISON,

située à la Maison-Blanche, 9, commune de Gentilly.
Mise à prix, 5,000 fr.

3° d'un Terrain

situé au Bel Air, commune de Gentilly, sur lequel il existe une petite écurie.
Contenance, 11 ares 27 centiares.
Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1° Audit Me Hillemand, notaire;
2° A Me Thomas, avoué, place Vendôme, 14, et Marché-St-Honoré, 21. (1204)

Etude de Me LELONG, avoué à Paris, rue Cléry, 28.

Adjudication, le samedi 20 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en neuf lots:

1° D'UNE MAISON

à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 129. Mise à prix, 55,000 fr.

2° D'UNE MAISON,

à Saint-Denis, place d'Armes, 9. Mise à prix, 20,000 fr.

3° de 3 pièces de terre

à Saint-Denis. Mise à prix, 6,490 fr.

4°

De deux pièces de terre,

à la Cour Neuve, arrondissement de Saint-Denis. Mise à prix, 6,940 fr.

5° D'une

PIECE DE TERRE

à Bercy. Mise à prix, 4,000 fr.

6°

D'UNE MAISON

à la Grande-Pinte, route de Charenton, 103. Mise à prix, 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1° Audit Me Lelong, avoué poursuivant, dépositaire des titres; 2° à Me Billault, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42; 3° à Me Boudin, avoué colicitant, rue Croix-des-Petits-Champs 25; 4° à Me Gheerbrant, avoué colicitant, rue Gaillon, 14; 5° à Me Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285. (1193)

Etude de Me E. GOUJON, avoué, rue Poissonnière, 18.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 24 mai 1843, en un seul lot,

d'une MAISON,

cour et grand jardin, sise à Paris, rue de Lourcine, 57, vis-à-vis la caserne.
Superficie totale, 1,850 mètres environ, dont 330 mètres en bâtimens et 1,520 mètres en cour et jardin.
Mise à prix, 40,000 fr.
Le terrain de fond vient d'acquérir une plus-value considérable au moyen de la prolongation de la rue des Bourguignons jusqu'à la rue Pascal.
S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me E. Goujon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges,
2° A Me Cottreau, avoué présent à la vente, rue du Faubourg-Montmartre, 10. (1222)

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le samedi 13 mai 1843,

d'une MAISON,

sise à Paris, rue de Lille, 8, faubourg Saint-Germain.
Mise à prix, 35,000 fr.; produit, 2,970 fr.
S'adresser pour les renseignemens à Me Duclos, avoué, rue Chabannais, 4. (1216)

Etude de Me Ch. BOUDIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 13 mai 1843, en quatre lots,

1° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue de la Bienfaisance, 12, sur la mise à prix de 2,000 fr.

2° d'UNE MAISON

sise à Paris, rue Jean-Goujon, aux Champs-Elysées, sur la mise à prix de 6,000 fr.

3° D'UN TERRAIN

sis à Maisons-Laffitte, sur la mise à prix de 200 fr.;

4° d'Intérêts industriels

tant actifs que passifs dans la société Legris et Ce, établie pour l'exploitation de l'immeuble sis à Paris, rue de Charonne, 95 et 97, dit l'Ancien couvent de Bon-Secours, circonstances et dépendances, sur la mise à prix de 500 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
A 1° Me Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Croix-des Petits-Champs, 25;
2° Me Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7;
3° Me Tissier, avoué, rue Montesquieu, 4;
4° Me Moulin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6;
5° à Me Aubry, notaire, rue de Grammont, 7. (1207)

Etude de Me VIGIER avoué, quai Voltaire, 15.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 27 mai 1843,

En trois lots qui ne seront pas réunis, 1°

D'une MAISON,

sise à Paris, rue St Martin, 159.
Produit, par bail notarié expirant le 1er juillet 1843, 4,000 fr.
Et par bail notarié du 1er juillet 1843 au 1er juillet 1852, 4,500 fr.
Mise à prix, 50,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue de la Verrerie, 42, au coin de la rue Bar-du-Bec.
Produit par bail notarié expirant le 1er janvier 1850, 4,000 fr.
Et par autre bail notarié du 1er janvier 1850 au 1er janvier 1858, 4,500 fr.
Mise à prix, 50,000 fr.

3° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue des Bernardins, 4.
Produit: par bail verbal expirant le 1er avril 1844, 1,000 fr., et par nouveau bail verbal du 1er avril 1844 au 1er avril 1853, 1,200 fr.
Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me Vigier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15;
2° A Me Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5;
3° A Me Couturier, avoué près la Cour royale de Paris, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 12 (1224)

Etude de Me DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication le mercredi 17 mai 1843, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'UNE PROPRIÉTÉ

connue sous le nom de Moulin à tan des Cordeliers, sise à Paris, faubourg Saint-Marceau, sur le canal de la Bièvre, à l'angle de la rue du Champ-de-l'Alouette, de la rue des Cordeliers et de la rue Pascal. Contenance superficielle, 11,370 mètres carrés. Mise à prix: 150,000 francs.
S'adresser à Paris: 1° à Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2° et à Me Jolly, avoué présent, rue Favart, 6; et sur les lieux. (1215)

Sociétés commerciales.

Cabinet de Me VIVET, agent d'affaires, rue St-Martin, 190.

Par acte sous seing privé en date à Paris, du 15 avril 1842, enregistré le 27 du même mois, la société THIBOULT et LACROIX, qui avait été formée pour la fabrication et la vente des abat-jours et écrans. La durée de ladite société était fixée à six années. Le siége était à Paris, rue St-Martin, 245, aujourd'hui rue St-Denis, 371. Ladite société est dissoute à partir du 24 avril 1843.

Le sieur Thiboult reste seul chargé de la liquidation. (623)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 avril 1843, enregistré le 26 du même mois, par le receveur, qui a reçu 5 francs 50 centimes;

Entre:

1° M. Pierre BOUBILLA, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 37, d'une part;

2° M. Jean CHAUVERON, aussi tailleur, demeurant à Paris, rue du Hazard St-Honoré 3, d'autre part;

Il appert,

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour trois, six ou neuf années qui ont commencé à courir le 15 mars 1843 pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, dont le siége est fixé à Paris, rue Richelieu, 31 et 33:

Que la raison sociale est BOUBILLA et CHAUVERON; que chaque associe aura la signature sociale qu'il ne pourra employer que pour les affaires et dans l'intérêt de la société;

Que le fonds social se compose d'une somme de 28,863 francs en marchandises, valeurs de portefeuille et créances, sur laquelle somme M. Boubilla a apporté et mis en société celle de 16,344 francs, et M. Chauveron celle de 12,519 fr.

Tout pouvoir est donné à tout porteur d'un extrait dudit acte de société, pour le faire publier et afficher conformément à la loi. (624)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAPOTRE, banquier, rue du Cimetière-St-André-des-Arts, 11, le 8 mai à 1 heure (No 3761 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve VESCHAMBES, mde de brosses, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31, le 8 mai à 2 heures (No 3686 du gr.);

Du sieur DESPARROS, limonadier, rue Monpensier, 16, le 8 mai à 2 heures (No 3660 du gr.);

Du sieur CATELIN, md de musique, rue St-Louis, 23, au Marais, le 8 mai à 1 heure (No 3643 du gr.);

Du sieur PORT, fab de parapluies, rue Richelieu, 15, le 9 mai à 10 heures (No 3633 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics

CONCORDATS.

Du sieur BLONDEAU, bijoutier, passage des Petits-Pères, 8, le 8 mai à 9 heures (No 3634 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la Dlle RIVERS, tenant pension bourgeoise, rue du Chemin-de-Versailles, 4, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (No 3584 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 3 MAI.

ONZE HEURES: Boulnois, boulanger, synd.
MIDI: Gérault jeune, fab. de bandages, vérif. — Hochart, tenant chambres garnies rem. à huitaine.
DEUX HEURES: Anty, md de nouveautés, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 29 avril: Demande en séparation de biens par la dame Eléonore-Juliette GIBERT, épouse de M. François-Louis MAGNON dit DUMET, commis negociant, associé de la maison Catelin et Ce, demeurant a Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 5 bis, Rascol avoué.

Le 25 avril: Jugement qui prononce la séparation de biens au profit de la dame Marie HERMEN, épouse du sieur François-Léonard NUELLAS, entrepreneur de maçonnerie à Paris, rue du Grand-Hurleur, 2, Pantin avoué.

Décès et inhumations.

Du 29 avril 1833.

Mme Bernier, 50 ans, rue de Suresne, 23. — Mme Mola 77 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 73. — M. Henile, rue Trévise, 11. — Mlle Roux, rue St Georges, 20. — M. Minier, 46 ans, rue Chabannais 3. — Mlle Lemaire, rue de Paradis, 16. — M. Chevalerie, rue de la Fidélité, 8. — M. Cheret, 50 ans rue St-Nicolas, 32. — Mlle Masson, 16 ans, rue du Faub.-St Martin, 174. — Mme Bonnay, 44 ans, rue Aumaire, 10. — Mme Portelle, 66 ans, rue de Malte, 15. — Mme Combes, 41 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20. — Mme Wolot, 75 ans rue Saint-Merry, 12. — Mme Charton, 45 ans, rue St-Louis, 10. — M. Chocat, à la Morgue. — M. François, 29 ans, rue St-Paul, 16. — Mme Guingret, 95 ans, Ecole Militaire. — Mme Pouard, rue du Four, 5. — Mlle Censier, à la Salpêtrière. — M. Morvont, 80 ans, place du Panthéon, 1. — Mme Touzet, rue Neuve-St-Etienne, 13.

Du 30 avril 1843.

Mme Lefèvre, 78 ans, rue Neuve-des Petits-Champs, 77. — M. Utverick, rue du Mail, 13. — M. Maigue, 20 ans, rue du Faub.-Saint-Antoine, 78. — Mme Gandolphe, rue Neuve-St-Nicolas, 14. — Mlle Petersdorf, 15 ans, rue des Fontaines, 25. — M. Bazin, 67 ans, rue Neuve-St-Laurent, 22. — M. Hénault, 71 ans, rue des Juifs, 21. — M. L'herbette, 66 ans, rue St-Louis, 29. — M. Ruperon, 79 ans, rue du Bac, 86. — M. Cornu, 69 ans, rue desSaints-Péres, 75. — Mme Hache, 29 ans, rue de Beaune, 6. — Mme Morcaux, 69 ans, rue du Sabot, 3. — Mme Lenoir, 30 ans, rue Notre-Dame des-Champs, 8. — Mme Dupin, 37 ans, rue St-Jacques, 177. — M. Duboc, place Cambray, 9.

BOURSE DU 2 MAI

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 25	120 25	119 95	120 10
—Fin courant	20 75	120 75	120 30	120 35
3 0/0 compt..	82 35	82 35	82 —	82 —
—Fin courant	82 50	82 60	82 15	82 15
Naples compt.	108 40	108 40	108 40	108 40
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	120 75	— —	— —	— —	d. 1 »
	120 70	121 —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	82 35	82 65	— —	— —	d. 1 »
	82 45	83 —	— —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 37 1/2	» 40 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 20 »	» 22 1/2	» » »	» » »
Naples	» 35 »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	
4 0/0.........	— —	
B. du T. 1 à 3 m.	3 1/4	
Banque.......	3325 —	
Rentes de la V	— —	
Oblig. do.....	1305 —	
4 Canaux	1255 —	
—jouiss......	— —	
Can. Bourg.	— —	
— jouiss.....	107 50	
Chemins de fer.	St-Germ..	840 —
	Emprunt.	— —
	— 1842...	1190 —
	Vers dr..	255 —
	— Oblig..	—
	—Gauche	112 50
	Rouen	675 —
	- au Havr.	532 50
	Orléans...	651 25
	— Empr..	1235
	Strasb.....	196 25
	—rescript	— —
	Mulhouse	430 —

Caisse hyp..		— —
— Oblig. ...		— —
caiss. Laffitte		1060 —
— Dito......		5040 —
Maberly		395 —
Gr. Combe..		— —
— Oblig.....		1090 —
Zinc v. Mont.		— —
Romain......		107 1/2
Espagne.	D. active	30 3/4
	— diff ..	— —
	— pass..	— —
	Anc. diff.	— —
Belgique.	5 0/0 1831	104 1/2
	— 1840..	105 3/4
	— 1842..	775 —
	3 0/0.....	74 40
	Banque..	— —
	— 1841..	1090 —
Piémont.....		1176 25
Portugal. ...		40 3/4
Haïti.........		465 —
Autriche (L)		367 50

BRETON.

TIMBRE ROYAL